

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**31 janvier 1967****REGLEMENTATION DES CHANGES — TRAFIC DE DEVISES****BENAZZA Ahmed, AYAD Slimane C/Agent Judiciaire du Trésor**

La Cour,

Statuant sur les deux pourvois en cassation de l'arrêt en date du 28 avril 1966, rendu par la Cour d'Appel d'Oran ;

Attendu que poursuivis pour trafic de devises et fuite de capitaux, les deux demandeurs et quatre autres prévenus ont été acquittés par jugement du Tribunal populaire correctionnel de Tlemcen, en date du 6 juillet 1965 ;

Que sur appel a minima du parquet, la Cour d'Oran a, par arrêt du 28 avril 1966, confirmé la décision d'acquittement profitant à quatre prévenus et a condamné les deux demandeurs au pourvoi aux peines suivantes ;

AYAD : 3 mois de prison avec sursis et 45.000 DA d'amende.

BENAZZA : 4 mois de prison avec sursis et 75.000 DA d'amende

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi de AYAD a été fait le 26 mai, c'est-à-dire hors du délai prévu par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1963 ;

Que son pourvoi est irrecevable pour tardivité ;

Attendu que le pourvoi de BENAZZA, daté du 29 avril 1966 est, par contre, régulier en la forme ;

AU FOND

Attendu que le mémoire déposé au nom de BENAZZA invoque à l'appui du pourvoi : *en droit* l'inapplicabilité du texte visé, soutenant que le texte de l'ordonnance du 30 mai 1945 n'a pas été déclaré applicable à l'Algérie, affirmant que seul le texte du décret du 15 juillet 1947 a été rendu applicable à l'Algérie, *ajoutant* que le texte du décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 n'a pas visé l'ordonnance n° 45-088 du 30 mai 1945 ;

Que le seul texte visé par le décret précité est celui du décret n° 47-1377 du 15 juillet 1947 ;

Attendu que l'agent judiciaire du trésor fait soutenir que les pénalités applicables par pareille matière sont celles auxquelles renvoie l'art. 71 du décret du 15 juillet 1967 ;

Attendu que le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et les prohibitions édictées par la réglementation des changes a été déclaré applicable à l'Algérie par son art. 72 ;

Que cette applicabilité se trouve renouvelée par le décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 ;

Que l'examen du texte du 15 juillet 1947 révèle que, non seulement l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 n'a pas été abrogée, mais les pénalités qu'elle édicte dans son art. 14 sont celles auxquelles renvoie l'art. 71 du décret de 1947 ;

Qu'ainsi l'argumentation de la défense se heurte aux textes ci-dessus analysés puisque les pénalités infligées aux prévenus rentrent dans le cadre de celles prévues légalement ;

Que dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable pour cause de tardiveté le pourvoi de AYAD ;

Dit recevable en la forme le pourvoi de BENAZZA ;

Le déclare mal fondé, en conséquence le rejette.

MM.OULD AOUDIA, prés. rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

7 février 1967

**PROCEDURE PENALE — QUESTION PREJUDICIELLE — MARIAGE —
PREUVE**

**INSTRUCTION — REFUS D'INFORMER
CASSATION — CASSATION PARTIE IN QUA**

ZOUAOUI Abdelkader C/HARRACHE Daloula Ministère Public

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt du 21 avril 1966 de la Chambre d'Accusation d'Alger qui a annulé l'ordonnance en date du 23 février 1966 du juge d'instruction d'Alger refusant d'informer contre le demandeur, sur plainte de la dame HARRACHE ;

Vu les mémoires produits ;

Vu l'art. 237 du code de procédure pénal ancien applicable au présent pourvoi, l'art. 9 de la loi n° 57-777 du 11 juillet 1957, l'art. 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 ; l'art. 5 de la loi du 29 juin 1963 ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que l'arrêt du 21 avril 1966, rendu sans que le demandeur, intéressé au premier chef par ses termes, y soit appelé, n'a été dénoncé incidemment à celui-ci que lors de son audition par le juge d'instruction le 30 mai 1966 ;

Qu'ayant déclaré ce pourvoi le 3 juin contre ledit arrêt, il y a lieu de dire régulier et recevable en la forme, le pourvoi du demandeur ;

AU FOND

Attendu que se disant l'épouse du demandeur au pourvoi, la dame HARRACHE Daloula a porté plainte contre celui-ci pour refus de régularisation du mariage invoqué (voir lettre du 11 février 1966) ;

Que par déclaration du 18 février, elle s'est constituée partie civile ;

Attendu que pour prouver sa qualité d'épouse, la partie civile, a produit :

1) L'acte de notoriété n° 396 dressé par le Cadi d'Alger-Sud, le 3 novembre 1965,

2) Une lettre du 25 octobre 1965 écrite par le demandeur au père de la plaignante qu'il appelle : « cher beau père et ami » ;

Attendu que le juge d'instruction, requis d'informer, a rendu l'ordonnance en date du 23 février 1966, refusant d'informer et appuyant ce refus sur :

1) Les termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 exigeant le consentement personnel des époux pour la validité du mariage,

2) Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1963 aux termes duquel : « nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets du mariage, s'il ne « représente un acte de mariage dressé ou transcrit sur les registres de l'Etat Civil » ;

Attendu que la Chambre d'accusation saisie par l'appel de la partie civile, s'est élevée contre l'ordonnance à elle déférée, dont elle a prononcé l'infirmité, créant elle-même un préjugé favorable au mariage coutumier par opposition au mariage légal tel qu'il est défini par les textes de législation ci-dessous énoncées ;

Attendu que le pourvoi du demandeur est étayé des moyens suivants :

PREMIER MOYEN

Tiré de la violation des formes de procéder, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné le sursis à statuer et le renvoi devant la juridiction civile compétente, d'où : en même temps, violation de l'art. 114 de la loi du 18 juin 1963 ; en ce que le renvoi ordonné devant le juge qui a, déjà connu de l'affaire ;

Attendu que la partie civile conclut au rejet du moyen qui n'a pas été soulevé devant les deux juridictions qui ont précédemment connu de l'affaire ;

DEUXIEME MOYEN

Tiré de la violation de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1963 ;

Attendu que la partie civile oppose à ce moyen le fait que les pénalités contenues dans l'art. 9 de la loi du 11 juillet 1957 n'ont pas été abrogées par l'ordonnance de 1959 et la loi de 1963 ; ajoutant que le « mariage par fatiha », reconnu par le droit musulman, demeure toujours valable par secret de ce droit ;

TROISIEME MOYEN

Par défaut de motifs, insuffisance de motifs ou manque de base légale, en ce que l'énonciation de la nécessité du consentement des époux requis par l'art. 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, n'ayant pas été prouvé, la chambre d'accusation n'aurait pas dû déclarer valable le mariage dont se réclame la dame HARRACHE, auquel, il manque, le consentement dont s'agit ;

Attendu que la partie civile refuse le moyen en le disant contraire au droit musulman ;

SUR CE

Attendu que le demandeur ne pouvait proposer aucun moyen devant les juridictions du premier et deuxième degré qui ne l'ont pas appelé en cause, au moment où elles se sont prononcées ;

Que dès son audition par le juge d'instruction, le 30 mai 1966, il a nié l'existence du mariage sur lequel repose la plainte de la partie civile ;

Que le juge d'instruction se trouvait ainsi devant une question préjudicielle à trancher par la juridiction compétente ;

Que cette question préjudicielle à l'action créait un obstacle à l'exercice de l'action publique, tant qu'elle n'a pas été résolue ;

Qu'il est de règle, en effet, que lorsqu'une question est préjudicielle à l'action, la poursuite ne peut pas être utilement exercée tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur cette question du fait qu'en l'espèce « le civil tient le criminel en l'état » ;

Attendu que la question préjudicielle relative à une question d'état ne permet pas au juge d'instruction, pas plus qu'à la juridiction de jugement ;

- 1) de se déclarer purement et simplement incompétent ;
- 2) de renvoyer le Ministère Public au pourvoi ;
- 3) de renvoyer, de plano, le prévenu des faits de la cause ;
- 4) de prononcer immédiatement une condamnation ;

Que la juridiction saisie doit, à peine de nullité, désigner celle des parties qui sera chargée de provoquer le jugement de la juridiction civile seule compétente et de fixer un délai à celle-ci pour saisir cette juridiction ;

Attendu que « pendant tout le cours du délai imparti, le juge de répression ne peut ;

- ni continuer l'instruction ;
- ni procéder au jugement de la cause ;

Attendu qu'à la lumière de ces principes, méconnus tant par l'ordonnance du 3 février que, par l'arrêt du 21 avril 1966, il convient de constater :

a) que le juge d'instruction n'aurait pas dû rendre une ordonnance de refus d'instruire mais, de prescrire le sursis à statuer, en désignant la partie à laquelle incombe le soin de saisir la juridiction compétente, en l'espèce la juridiction civile, s'agissant d'une question d'état, et de fixer à cette partie un délai pour saisir ladite juridiction ;

b) que la chambre d'accusation ne devait pas empiéter sur les attributions de la juridiction civile en motivant son arrêt de façon à imposer un choix fixé par elle au profit du mariage coutumier, par opposition au mariage entouré des garanties légales fixées par le législateur ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme, le dit fondé ;

Casse partiellement l'arrêt du 21 avril, dans la partie constituant un empiètement sur les attributions de la juridiction civile ;

Maintient l'infirmité de l'ordonnance de refus d'informer ;

Renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction déjà saisi, pour après l'audition de la partie civile et l'interrogatoire du prévenu, prendre une décision de sursis en désignant la partie qui doit saisir la juridiction civile compétente, à laquelle il impartira un délai pour saisir cette juridiction.

MM. OULD AOUDIA, prés. rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

31 janvier 1967

PROCEDURE PENALE — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE — FORMES — DEPOT DE CONCLUSIONS PROCEDURE PENALE — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE APPEL RECEVABLE

BENNACEUR Djelloul C/MINISTERE PUBLIC

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la Cour de Saïda, le 6 octobre 1966, déclarant irrecevable l'appel relevé par le demandeur au pourvoi, du jugement en date du 9 juin 1966 ;

Attendu que poursuivi avec un sieur NOKHEFI, en détournement de deniers publics, les deux prévenus, détenus le 24 septembre 1965, ont comparu devant le Tribunal Populaire Correctionnel de Saïda qui a rendu le jugement du 9 juin 1966 ;

Attendu que les prévenus ayant relevé appel de ce jugement, la Cour de Saïda a, par arrêt du 6 octobre 1966, déclaré l'appel irrecevable, appuyant cette irrecevabilité sur :

1) L'art. 427 du code de procédure pénale qui ne permet point de relever appel d'un jugement préparatoire, interlocutoire ou d'incident, avant le jugement de fond ;

2) L'art. 428 du même code qui prescrit de relever appel du jugement statuant sur une demande de mise en liberté provisoire dans les 24 heures ;

Attendu que ce faisant, la cour a omis de tenir compte de ce que le Tribunal s'est prononcé sur la culpabilité des deux prévenus en s'exprimant ainsi : « le fait retenu comme constant à la charge des prévenus constitue le délit prévu par la loi du 27 janvier 1964 » ;

Que si le tribunal n'a pas fixé le quantum de la peine, il n'en demeure pas moins que la culpabilité des prévenus est devenue, pour les juges correctionnels, une vérité proclamée et acquise ;

Que si la Cour d'appel n'a voulu voir, dans la décision à elle déférée, que la mesure d'expertise ordonnée, c'est que, vraisemblablement, l'énoncé de la culpabilité retenue a échappé à son attention ;

Que de ce chef, l'arrêt entrepris doit être cassé ;

Sur la recevabilité de l'appel concernant la demande de mise en liberté provisoire ;

Attendu que la demande de mise en liberté provisoire faite au cours des débats, devant la juridiction correctionnelle, l'était sous la double alternative en résumant ainsi :

a) Si la demande d'expertise est rejetée, l'affaire jugée au fond, il n'y a pas lieu à expertise, ni à liberté provisoire ;

b) Si une mesure d'expertise est ordonnée, la demande de mise en liberté demeure soumise au tribunal ;

Qu'il ne s'agit donc pas de la demande de mise en liberté soumise aux prescriptions des art. 427 et suivants du code de procédure pénale, mais d'une demande conditionnelle soumise à la procédure de l'art. 418 du même code ;

Que c'est encore là un autre motif de cassation de l'arrêt attaqué ;

Attendu, enfin que ni les qualités du jugement du 9 juin 1966, ni son dispositif ne font mention de l'intervention d'une partie civile, laquelle ne s'est pas davantage manifestée au cours de l'instruction ;

Que l'on trouve bien dans les motifs du jugement du 9 juin 1966, mention de conclusions déposées au nom de la caisse centrale de la Mutualité ; mais que le seul dépôt de conclusions, non précédé d'une déclaration de constitution de partie civile, n'est pas suffisant pour lier les intérêt de celle-ci à l'instance pénale ;

Qu'en effet, le code de procédure pénale, dans les art. 72 et suivants a prévu la manière dont ladite constitution doit se faire pour être régulière, mais qu'en l'espèce, la procédure légale n'a pas été respectée ;

Attendu, en définitive, que la juridiction d'appel n'ayant pas examiné l'affaire qui lui était soumise, en raison de l'irrecevabilité qu'elle a proclamée, il convient de :

a) respecter les deux degrés de juridiction auxquels a droit tout plaideur (art. 416 et suivants du code de procédure pénale) ;

b) en conséquence de renvoyer l'affaire, devant une autre cour pour examiner le mérite de l'appel interjeté par le demandeur actuel devant la Cour de Saïda ;

PAR CES MOTIFS

Dit le pourvoi recevable en la forme ;

Au fond, ledit justifié ;

En conséquence, casse l'arrêt du 8 octobre 1966.

MM. OULD AOUDIA, prés. ; KERRAD, cons. rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

14 février 1967

**FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE — CESSATION D'ACTIVITE
DU FONDS FRANÇAIS EN ALGERIE A LA DATE DU 1^{er} JUILLET 1962**

Fonds de Garantie Automobile C/SERRIR Boualem et autres

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Alger, le 31 janvier 1966 à l'occasion d'un accident de la circulation remontant au 17 juin 1963 ;

Attendu qu'au cours des poursuites exercées contre le sieur SERRIR Boualem, auteur de l'accident et qui ont abouti au jugement du 7 juillet 1964, le Fonds de Garantie Automobile est intervenu volontairement aux débats ;

Attendu qu'après avoir obtenu acte de son intervention volontaire devant les premiers juges, le Fonds de Garantie Automobile a relevé appel du jugement exposant, par conclusions écrites, qu'il demande à la Cour sa mise hors de cause.

Attendu que l'arrêt attaqué, en date du 31 janvier 1966, a rejeté la prétention de l'organisme appelant, tendant à nier l'existence de son activité en Algérie depuis le 3 juillet 1962, date de l'indépendance du Pays, et a dit opposable au Fonds de Garantie Automobile la décision rendue, tout en lui allouant la taxe de 10 % des indemnités à sa charge ;

Attendu que par la déclaration du 5 février 1966, M^r SAID, avocat s'est pourvu en cassation dudit arrêt ;

Attendu qu'à l'appui du pourvoi, le Fonds de Garantie Automobile. invoque les moyens suivants :

PREMIER MOYEN

Fausse application et violation de la loi, pris en deux branches ;

a) Première branche : Le Fonds de Garantie Automobile étant un organisme français habilité à opérer seulement en territoire français, a cessé toute activité et n'a plus d'existence en territoire algérien, depuis la proclamation de l'indépendance de ce Pays ;

b) Deuxième branche : L'Algérie ayant été avisée par l'Ambassade de France par note n° 8980 du 29 octobre 1964 de la cessation de toute activité en Algérie, postérieurement au 1^{er} juillet 1962 et, un accord étant intervenu le 5 août 1965 entre les représentants des deux Pays sur les bases énoncées le Fonds de Garantie Automobile ne doit pas être déclaré responsable d'un accident postérieurement au 1^{er} juillet 1962, comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'après plusieurs renvois, l'affaire étant appelée à l'audience du 7 février 1967, M^r SAID a produit à la barre un document certifié conforme à l'original par le Ministère des Affaires Etrangères de France et a demandé acte de ce dépôt ;

Que le Ministère Public a demandé acte à la Cour de ce qu'il considérait ce document comme étant sans valeur probante et concluant au rejet ;

Attendu que la Cour n'entend nullement s'immiscer dans les tractations intervenues entre les Représentants des Gouvernements intéressés, constate qu'au sujet de la cessation de l'activité du Fonds de Garantie Automobile, en Algérie, le document porte :

« Compte tenu des entretiens qui ont déjà eu lieu à ce sujet au mois d'octobre 1964, les deux délégations s'accordent sur le principe de la cessation d'activité du Fonds français en Algérie à la date du 1^{er} juillet 1962 » ;

Que ce document, signé par les deux parties le 4 août 1965, ne peut être méconnu par la Cour, sous peine d'apporter une perturbation dans l'accord conclu par les deux gouvernements ;

Que tirant la conséquence qui découle des termes ci-dessus rapportés, la Cour doit casser l'arrêt déferé ;

Mais, attendu que par les positions contradictoires qu'il a prises au cours des débats, en intervenant d'abord, en demandant sa mise hors de cause ensuite, le Fonds de Garantie Automobile doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Statuant au fond : Dit le pourvoi justifié ;

En conséquence : Casse, sans renvoi, l'arrêt déferé ;

Condamne le Fonds de Garantie Automobile aux dépens du pourvoi, liquidés à la somme de deux cent dinars ;

MM. **OULD-AUDIA**, prés.-rapp. ; **AZZA**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

21 février 1967

CONVENTIONS INTERNATIONALES — ACCORD D'EVIAN —
CIRCULATION DES CAPITAUX — PERSONNES POUVANT INVOQUER
LES ACCORDS D'EVIAN — REGLEMENTATION DES CHANGES —
EXERCICES DE L'ACTION PUBLIQUE — ROLE DU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

TRIBUNAL CORECTIONNEL POPULAIRE — ECHEVINS (Décret du
5 Avril 1963) PRESENCE A L'AUDIENCE — NOMBRE

JUGEMENTS ET ARRETS — NECCESSITE DE COUCHER L'ARRET
DANS LES 3 JOURS DE SON PRONONCE — SANCTIONS

**BOURGEOIS Yves, DUCHEMIN Pierre, BOUKHETTACHE Djelloul,
BARTEROTTE Gabriel C/MINISTERE PUBLIC**

La Cour,

Statuant sur les pourvois en cassation de l'arrêt du 11 mars 1966, rendu par la Cour d'Appel de Constantine, confirmant le jugement du 10 octobre 1965 qui a retenu la culpabilité des quatre demandeurs, mais en a modifié les peines, soit en les aggravant, soit en les diminuant ;

Vu les mémoires produits par les avocats des demandeurs ;

A l'égard de **BOURGEOIS** :

Attendu que le pourvoi de ce dernier n'est appuyé d'aucun mémoire ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable ;

A l'égard de **BARBEROTTE** et **DUCHEMIN** ;

Attendu qu'ils invoquent un moyen commun tiré de la violation des accords d'Evian, dans l'application de l'art. 10 de la déclaration

de principe relative à la coopération économique et financière entre les deux pays signataires ;

« En ce que ledit article dispose : « les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté ».

Attendu que le moyen ainsi exposé ne peut être accueilli pour le double motif que :

a) les accords conclus intéressent les rapports des deux pays signataires sur le plan général de leurs rapports d'ensemble et, non pas les intérêts privés de leurs ressortissants respectifs, d'une part,

b) d'autre part, les demandeurs sur pourvois ne peuvent les invoquer pour couvrir leurs agissements coupables consistant en émission de chèques bancaires créés pour faciliter l'exportation illicite de capitaux ;

Qu'il convient, dès lors, de rejeter le moyen ;

A l'égard des trois demandeurs au pourvoi ;

Attendu que les trois demandeurs invoquent comme deuxième moyen, la violation des art. 3 et 8 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 ;

« En ce que les poursuites dont ils sont l'objet, auraient dû être précédées d'une plainte du Ministère des Finances, nécessaire à leur déclenchement ;

Attendu que l'art. 8 de l'ordonnance précitée est ainsi conçu :

« La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministère des Finances » ;

Qu'en employant le mot « exercée » au lieu de mot « engagée » le législateur a sagement, laissé le temps aux responsables chargés de l'information, de réunir les éléments qui permettront au Ministre des Finances d'apprécier s'il existe des présomptions contre les prévenus avant de recourir à la plainte prévue ;

Qu'en l'espèce, le Ministre a déposé plainte contre chacun des prévenus le 9 juillet 1965, soit 45 jours avant que ne soit rendue l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal populaire correctionnel de BEJAIA ;

Que le moyen doit être rejeté ;

SUR LE TROISIEME MOYEN, tiré de la violation de l'art. 183 du code de procédure pénale ;

« En ce que le Tribunal de BEJAIA a répondu par un biais à la nullité de la procédure soulevée par les concluant en suite de la violation des art. 3 et 8 de l'ordonnance du 30 mai 1945 ;

Attendu que le décret n° 63-268 du 24 juillet 1963 a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être proposées les nullités de la procédure d'information ;

Que ces nullités doivent être proposées dans les trois jours de la communication de la procédure, aux fins de règlement (art. 1^{er}) ;

Que les prévenus n'ayant pas agi dans le délai prescrit, ont cru devoir remédier à la forclusion encourue, en prétendant :

1) que l'ordonnance de soit communiqué ne figurait pas au dossier ;

2) qu'en tout état de cause, elle n'avait pas été signifiée à la défense ;

Que ces arguments ayant été soumis au tribunal ont donné lieu :

a) au jugement du 12 octobre 1965 qui les a rejetés ;

b) au jugement de jonction de l'incident au principal de même date, le tribunal auquel étaient soumises le même jour, des conclusions reprenant les mêmes moyens, ayant, cette fois, joint l'incident au fond ;

Attendu que ces jugements sont devenus définitifs ;

Mais attendu qu'il convient de souligner le manque de sérieux des moyens repris devant la Cour, savoir :

1) l'ordonnance de soit communiqué prétendue absente du dossier figurant sous la C. 286 de l'inventaire officiel de pièces ;

2) le défaut de notification de ladite ordonnance par lettre recommandée étant contredit par la communication de ladite ordonnance faite à la défense par le greffier qui en a attesté la réalité et dont la mention est valable jusqu'à inscription de faux ;

Que le moyen invoqué est mal fondé et doit être rejeté en raison de ce que le récépissé de la lettre recommandée qui y sera joint constitue un complément de preuve, mais que son existence au dossier n'est ni nécessaire, ni suffisante ;

QUATRIEME MOYEN : pris de la violation du décret n° 63-107 du 5 avril 1963

« En ce que le tribunal a jugé avec l'assistance de trois échevins, au lieu de deux » ;

Attendu que, s'il y a eu en présence lors des débats, trois échevins, c'est en raison de ce que, parmi les prévenus figuraient des justiciables algériens et des justiciables étrangers (art. 2 du décret précité) ;

Que la présence de l'échevin MIRETTE constituait la garantie donnée par la justice algérienne aux justiciables étrangers ;

Qu'en agissant comme ils l'ont fait, les juges du premier degré ont scrupuleusement respecté le texte légal organisant le fonctionnement de leur juridiction ;

Que le moyen est mal fondé ;

CINQUIEME MOYEN : tiré de la violation de l'art 486 du code de procédure pénale,

« En ce que l'arrêt déferé n'a pas été couché dans les trois jours de son prononcé » ;

Attendu que le délai dont il s'agit, s'il n'a pas été respecté, n'est assorti d'aucune nullité ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable en la forme le pourvoi de BOURGEOIS ;

Dit recevable les trois autres pourvois ;

Mais dit qu'ils sont mal fondés ;

En conséquence, les rejette.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

28 février 1967

**CRIMES ET DELITS — PREUVE — ACCUSATION DE CO-PREVENU
INTIME CONVICTION**

**SELKA Ali C/ PRESIDENT COMITE DE GESTION D'ORAN
MINISTRERE PUBLIC**

La Cour,

Sur le rapport du Président OULD AOUDIA et les conclusions de l'Avocat Général AZZA ;

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour d'Oran en date du 3 mai 1966 qui a condamné le demandeur à 10 mois d'emprisonnement pour vol ;

Attendu que le pourvoi repose sur un moyen unique pris de la violation de l'art. 212 du code de procédure pénale ;

« En ce que l'arrêt entrepris a retenu la culpabilité du prévenu en tenant compte des accusations des co-prévenus contredites par les dénégations du demandeur, d'où manque de motifs ;

Attendu que l'art. 212 dans son al. 1^{er} dispose que : « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, sauf le cas où la loi en dispose autrement et que le juge décide d'après son intime conviction » ;

Attendu que le texte cité n'écarte pas le témoignage des co-prévenus et qu'en l'espèce ces derniers ont fait preuve de modération dans leurs accusations en ne rapportant que les vols commis par le demandeur dans la période qui a précédé la nationalisation du fonds du commerce ;

Qu'en puisant leur intime conviction dans ces déclarations, les juges n'ont en rien violé le texte cité ;

Attendu qu'en adoptant les motifs du jugement à eux déferé et en confirmant la peine prononcée, l'arrêt entrepris a sainement appliqué la loi :

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le rejette.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

7 mars 1967

OUTRAGES A FONCTIONNAIRES — ELEMENTS CONSTITUTIFS

GHERDOUDI Ahmed C/MINISTERE PUBLIC

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé le 4 mai 1966, par le demandeur, en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Oran, le 3 du même mois, le condamnant pour outrage par parole à gendarme, à 50 dinars d'amende avec sursis ;

Attendu que le demandeur, à l'appui de son pourvoi, soulève un moyen unique, pris de la fausse interprétation de faits à lui reprochés et de la fausse application de la loi pénale (art. 144 du code pénal algérien) ;

« En ce que les paroles dans la bouche de l'inculpé, alors Président d'un comité de gestion, n'avaient nullement la portée qui leur avait été donnée par la décision du premier juge, confirmée en son principe, par la décision attaquée » ;

« Que les paroles « continuez votre enquête, mais moi, je sais comment et avec qui l'étouffer » prononcées en langue arabe et remises dans le contexte de la discussion, signifiaient seulement : « vous pouvez continuer votre enquête ; je saurais, en ce qui me concerne m'expliquer devant qui de droit et arrêter les poursuites dont je pourrais être l'objet » ;

« Qu'il y aurait donc au sens des paroles ainsi donné, une fausse interprétation des faits et, ce faisant, fausse application de la loi pénale » ;

SUR CE

Attendu qu'à l'appui de cette affirmation, il est fait allusion à l'interprétation et au sens des paroles qui sont à l'origine de l'outrage

cherchant ainsi à prouver qu'il n'y a pas outrage au sens que lui donne l'art. 144 du code pénal ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que l'art. 144 du code pénal invoqué punit « quiconque dans l'intention de porter atteinte à l'honneur, la délicatesse, le respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat ou fonctionnaire public, un commandant ou un agent de la force publique, soit par geste, paroles, menaces, etc...

Attendu que cet article de loi, dont la portée est très large s'applique bien aux faits de la cause, s'agissant d'un outrage à l'égard d'un représentant de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que même, si l'on considère le sens que veut donner le demandeur aux paroles prononcées, à savoir « vous pouvez continuer votre enquête, je saurais en ce qui me concerne, m'expliquer devant qui de droit, et arrêter les poursuites dont je pourrais être l'objet », proférées à l'égard d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, qui instrumentait précisément contre le demandeur, sont de nature à porter atteinte au respect et à l'autorité de cet agent ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge et ceux de la juridiction d'appel ont fait application de la loi ;

Attendu qu'un tel moyen vise davantage à l'appréciation des faits et ne peut concerner une violation de la loi ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le déclare infondé et le rejette.

MM. OULD AOUDIA, prés. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

7 mars 1967

JUGEMENTS ET ARRETS — MOTIVATION — ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES

**CONCUSSION — ELEMENTS CONSTITUTIFS — QUALITE
DE FONCTIONNAIRE, OU DETENTEUR DE L'AUTORITE PUBLIQUE
FONCTION PUBLIQUE — QUALITE DE FONCTIONNAIRE — PRESIDENT
DE DELEGATION SPECIALE**

HADJOUTI Abdelkader C/BOUCHAREB Abdelkader et autres

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé le 6 janvier par le demandeur, en cassation de l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 29 décembre 1965

qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, 2.000 dinars d'amende avec interdiction d'exercer les droits civiques et de famille pendant dix ans, pour avoir contraint certains de ses administrés à lui remettre certaines sommes d'argent avec menace de mort ; cet arrêt condamne HADJOUTI à rembourser aux parties civiles les sommes indûment perçues ;

Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation de l'arrêt sus-visé le 6 janvier 1966 ;

Attendu que ce pourvoi a été notifié le 15 et 20 juin 1966 aux parties civiles, qui n'ont pas répondu ;

Que son conseil M^e SIDI MOUSSA a déposé un mémoire basé sur deux moyens :

1) défaut de motifs, en ce que la Cour s'est contentée de dire que les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ;

2) défaut de qualification légale et fausse application de la loi, en ce que HADJOUTI Abdelkader poursuivi en vertu de l'art. 174 du code pénal ne rentre pas dans la catégorie des personnes visées par ledit article car la qualité de Président de délégation spéciale équivalent à celle exercée par le Maire fait de lui, non un fonctionnaire, mais un agent de l'Etat ;

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu que dans son jugement du 20 novembre 1965, le tribunal a déclaré constant comme résultant de l'enquête des pièces du dossier et des débats, les faits reprochés au prévenu en précisant que le 15 juillet 1964 à l'occasion d'une tournée de service dans la commune de Littré, le maire HADJOUTI Abdelkader, assisté du garde champêtre TIMTAOUICINE Abdelkader et du responsable politique de la région OULMA Mohamed, procédant à une collecte de fonds a, avec une arme à feu menacé de mort le nommé BOUHAREB Abdelkader pour le contraindre à lui remettre une somme de 5.000 dinars ;

Attendu qu'en adoptant ainsi les motifs des premiers juges, la Cour d'appel a juridiquement et suffisamment motivé et justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN

Attendu que le demandeur soutient qu'il ne saurait, en sa qualité de Président de Délégation Spéciale, équivalant à celle de Maire, être assimilé aux personnes visées par l'art. 174 du code pénal ;

Mais attendu précisément que cet article vise expressément tous fonctionnaires ou officiers et principalement dans son art. 4, tous détenteurs de l'autorité publique parmi lesquels doit être classé le demandeur en sa qualité de Président de Délégation Spéciale ayant pouvoir d'administrer la commune de Littré ;

Attendu que dans la deuxième branche du moyen le demandeur soutient que l'art. 305 du code pénal ne lui est pas applicable ;

Attendu qu cet article dispose : « quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 dinars à 4500 dinars le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en art. 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ;

Attendu que le demandeur a bien menacé avec une arme à feu et contraint donc BOUCHAREB à lui remettre 5.000 dinars ;

Attendu que ce moyen n'est pas davantage fondé ;

Qu'il échet en conséquence de dire le pourvoi non fondé et de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, ledit infondé, et le rejette ;

MM. OULD AOUDIA, prés. ; KERRAD, cons. rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

14 mars 1967

**TRIBUNAL CRIMINEL POPULAIRE — QUESTIONS — REDACTION
DES QUESTIONS — MOTIVATION — CONTRADICTION**

GRID Djemaï C/MINISTERE PUBLIC

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation du jugement en date du 3 août 1966 rendu par le Tribunal Criminel de Batna, qui a condamné le demandeur à cinq années de réclusion criminelle, pour homicide volontaire et coups et blessures volontaires :

Vu le mémoire produit ;

Attendu que par arrêt en date du 28 janvier 1966, la chambre d'accusation de Constantine, a renvoyé le demandeur sous l'accusation :

1) d'homicide volontaire,

2) de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours ;

Que le jugement de condamnation à cinq années de réclusion, a fait l'objet du pourvoi à l'appui duquel sont invoqués deux moyens de cassation ;

PREMIER MOYEN

Pris de la violation de la loi et notamment des dispositions de l'art. 305 du code de procédure pénale ;

En ce que la première question posée aux membres du tribunal a été rédigée en droit et non en fait ;

Attendu que le seul reproche susceptible d'être fait au jugement déferé découle de ce que le tribunal a alourdi la question par les détails concernant les circonstances dans lesquelles les faits ayant abouti au crime se sont déroulés ;

Que c'est là un reproche touchant la rédaction du texte, mais non la violation de l'art. 305 précité ;

Que le moyen doit, dès lors, être rejeté ;

DEUXIEME MOYEN

Tiré de la contrariété entre différentes dispositions du jugement attaqué, en ses deux branches :

Première branche : deux questions contradictoires ont reçu la même réponse ;

a) question relative à l'homicide volontaire : OUI

b) question concernant les coups mortels : OUI

Deuxième branche : la peine appliquée n'est pas en rapport avec la réponse faite aux coups mortels ;

Attendu qu'en réalité, les contradictions relevées dans la feuille de questions sont plus nombreuses que celles signalées ;

Qu'en effet, au lieu de s'en tenir à l'arrêt du 28 janvier 1966 qui devait motiver la première question concernant l'homicide volontaire commis sur la personne de BOUSSAHA Mohamed, le tribunal y a ajouté la deuxième question de coups mortels pour la personne de la même victime ;

Attendu que la position de cette *deuxième question* pouvait se concevoir si le tribunal l'avait admise comme *résultant des débats* - mais ne pouvait l'ajouter sans faire la constatation qu'elle était la conséquence résultant des débats ;

Que dans tous les cas, la réponse « oui » à la première question excluait le « oui » fait à la deuxième question et vice-versa ;

Que le « oui » fait aux deux questions crée la contradiction invoquée en faveur de la cassation ;

Attendu que la quatrième question concerne l'excuse de provocation, qui, pour être posée valablement, exigeait la constatation qu'elle résultait des débats ;

Que l'art. 277 du code pénal exige, pour déclarer le meurtre, les blessures et les coups excusables, qu'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ;

Que la peine encourue, dans ce cas, est celle de l'art. 283 al. 1^{er} du même code, soit d'un à cinq ans d'emprisonnement ;

Attendu que la réponse « oui » à la première question expose l'auteur du meurtre (art. 254 du code pénal) à la peine de mort (art. 261 du code pénal) ;

Que l'admission des circonstances atténuantes de l'art. 53 dudit code permet d'appliquer la réclusion à temps de 5 à 20 ans (art. 5, al 2) ;

Qu'en l'espèce la réponse à la cinquième question aurait permis de faire jouer valablement la peine appliquée (5 années de réclusion) s'il n'y avait pas eu la réponse faite à la quatrième question visant l'excuse de provocation, ce qui entraîne une autre contrariété dans la décision déferée ;

Qu'il résulte de ce qui a été relevé dans le jugement rendu, une incohérence inacceptable, qui aurait pu être aisément évitée, en se reportant aux textes qu'il convient de lire attentivement au lieu d'en faire une application approximative ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le dit justifié ;

Casse et annule le jugement déferé.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

14 mars 1967

**JUGEMENTS ET ARRETS — CONTESTATION DES FAITS —
INSCRIPTION DE FAUX**

**AVOCATS — MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU SERMENT —
OFFENSE A TRIBUNAL**

**COUR SUPREME — CHAMBRE CRIMINELLE — POUVOIRS —
JURIDICTION D'APPEL : NON**

**JURY : JURES — ETENDUE DE LEUR COMPETENCE — SANCTION
PRISE CONTRE UN AVOCAT A L'AUDIENCE : NON**

Sieur B... C/MINISTERE PUBLIC

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation du jugement du 22 novembre 1966, rendu par le Tribunal Criminel d'Alger qui, statuant sur certains

propos tenus par Maître B..., avocat, les a considérés comme outrageants et, en répression, a prononcé contre leur auteur la peine de six mois de suspension ;

Vu le mémoire produit :

Attendu que pour examiner les moyens juridiques du pourvoi, il est nécessaire de situer le débat en clarifiant l'exposé contenu dans le mémoire présenté, dont le mélange du fait et du droit, impose à la Cour d'opérer la distinction entre le domaine de sa compétence et celui dans lequel le tribunal dispose d'une appréciation souveraine ;

Que la défense *conteste* :

1) La teneur du jugement déféré :

a) quant à la phrase prononcée et considérée comme injurieuse : « je me retire de toute cette boue », dit le jugement déféré, alors que la défense soutient qu'il a été dit : « je me retire de cette boue ».

b) quant à la sanction prise : le jugement porte : « prononce à l'encontre de Maître B..., une interdiction provisoire de six mois » ;

La défense affirme qu'il aurait été dit : « prononce six mois d'interdiction de plaider » ;

2) *Discute* l'intention prêtée au demandeur qui, ayant prononcé la phrase litigieuse, au moment où il se dirigeait vers la sortie de la salle d'audience, tournait le dos au tribunal et n'avait donc pas l'intention d'injurier ses Membres ;

3) *Invoque* les art. 7 et 32 du code de procédure civile, pour demander à la Cour Suprême de se dire juridiction d'appel et de statuer dans le cadre de celle-ci ;

I — Au sujet de la teneur du jugement :

Attendu que le contenu du jugement déféré ne peut être valablement remis en cause que par la procédure d'inscription de faux ;

Que la défense n'ayant pas eu recours à cette procédure, lui préférant des périphrases dont la cour ne peut se contenter, il y a lieu de constater que la phrase constituant l'outrage et la sanction prononcée sont celles qu'ils convient de retenir et d'examiner ;

II — Au sujet de l'élément intentionnel :

Attendu qu'il appartient à la Cour Suprême d'apprécier dans leur rapport avec la qualification, les faits souverainement constatés par les juges du fond et, dans l'espèce, d'examiner si, dans l'état de ces faits, l'avocat s'est écarté du respect dû aux tribunaux dans les conditions précisées par la formule du serment contenue dans l'art. 429 du code de procédure civile, ainsi conçue : « Par Dieu, je jure de ne rien dire ou publier comme défenseur, de contraire aux lois, aux

règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques » ;

Attendu que la défense ne dénie pas les propos reprochés au demandeur, mais tente d'en atténuer la portée, en soutenant que ce dernier l'a tenu alors qu'il se dirigeait vers la porte de sortie de la salle d'audience, le dos tourné au tribunal d'où elle déduit que le tribunal ne pouvait être « la cible » visée par ce propos ;

Attendu que les règles de la profession imposent à l'avocat le devoir d'observer la plus grande correction à l'audience ;

Qu'il doit, notamment, s'abstenir de tout laisser-aller de langage ou d'attitude de toute parole inconvenante de toute appréciation désobligeante ou injurieuse ;

Qu'il doit éviter de paralyser le cours normal de la justice, en soulevant des incidents répétés et inopportuns ;

Que les art. 41 et 42 de la loi du 26 juin 1941 prévoient les sanctions disciplinaires de l'art. 32, infligées séance tenante, au cas de manquement à ces devoirs ;

Que constitue un manquement grave aux devoirs de la profession le fait d'avoir par son attitude, au cours d'une affaire criminelle, troublé les débats et nui à la bonne administration de la justice ;

Attendu que si l'élément intentionnel est indispensable pour constituer un manquement répréhensible, cet élément peut être déduit des propos tenus ;

Que l'intention est manifeste quand l'attitude, le geste et le ton de l'avocat, ont accentué l'irrévérence ;

Attendu que la recherche et l'appréciation de l'élément intentionnel appartiennent souverainement aux juges du fait ;

Que si l'intention de commettre le manquement reconnu à la charge de l'avocat n'est pas formellement constatée, l'existence en résulte des énonciations du jugement déferé ;

Qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour Suprême de se livrer à aucune appréciation des faits lorsque le tribunal a régulièrement et compétemment prononcé ;

Que, d'ailleurs, les écarts, en la matière, ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme rentrant dans les droits de la défense ;

III — Au sujet de l'application, à la cause, des art. 7 et 32 du code de procédure civile :

Attendu que l'art. 7 concerne la chambre administrative de la Cour Suprême peut statuer, en tant que juridiction d'appel, dans certaines matières ;

Que la chambre criminelle ne peut sortir de son rôle sans violer elle-même, la loi, dont elle doit assurer le respect, en se constituant en juridiction d'appel ;

Que, d'ailleurs, les sanctions prises contre les avocats par les tribunaux criminels sont sans appel ;

Attendu, au surplus, qu'en matière de jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux, le nouveau code de procédure pénale a édicté des dispositions formelles énoncées dans les art. 567 à 572 y compris ;

Qu'au regard des infractions commises par l'avocat, à l'audience, c'est l'art. 572 qui s'applique ;

Qu'il ne peut, dès lors, être question de faire jouer les dispositions de l'art. 7 du code de procédure civile pour donner à la Cour Suprême (chambre criminelle) le rôle de juridiction d'appel ;

Attendu que le jugement déferé fait mention de l'art. 32 du code de procédure civile dont la défense s'empare pour le dire applicable en l'espèce ;

Attendu qu'il s'agit là d'une simple erreur, l'art. 32 d'où sont tirées les peines disciplinaires, retenues par l'art. 582 du code de procédure pénale, étant celui concernant spécialement la profession d'avocat qui trouve son origine dans :

— L'ordonnance du 20 novembre 1922, le décret du 20 juin 1920, la loi du 26 juin 1941 et le décret du 10 avril 1954, non abrogés et dont chacun reprend l'art. 32 pour énoncer les peines disciplinaires ;

Que le moyen tiré de l'application de l'art. 32 du code de procédure civile doit être rejeté, le redressement de l'erreur matérielle contenue dans le jugement déferé étant aisé à faire ;

Attendu qu'il n'apparaît nullement de l'examen de l'art. 572 que le jugement déferé en ait violé les termes ;

Qu'en retenant l'outrage commis et en appliquant la peine d'interdiction temporaire de six mois, le jugement attaqué en a, au contraire, fait une judicieuse application ;

Que le deuxième moyen du pourvoi doit être rejeté ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'ABSENCE DE JURES AU JUGEMENT DEFERE

Attendu que la défense reproche à ce jugement d'avoir écarté les quatre jurés, et, de n'avoir été rendu que par les trois magistrats de carrière ;

Attendu que la mission et le rôle des jurés, dans un débat criminel, sont limités à la connaissance de l'affaire renvoyée devant eux par la chambre d'accusation ;

Que la sanction prise contre un avocat à l'audience se rattache, certes, à l'affaire à l'occasion de laquelle elle est née, mais n'y est pas englobée ;

Qu'il faudrait étendre la compétence des jurés pour les appeler à prendre part au jugement d'une affaire non visée par l'arrêt de renvoi et n'ayant pas de rapport avec celle qui a motivé leur présence et leur prestation de serment ;

Que cette extension de compétence ne serait conforme ni aux usages, ni à la tradition du Barreau que le tribunal a respectée en statuant sans la participation du Jury ;

Qu'il n'y a là aucune violation de la loi et que le moyen doit être rejeté ;

A L'EGARD DU TROISIEME MOYEN INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Attendu que ce moyen non appuyé du texte qui aurait été violé, reproche au tribunal d'avoir couché un jugement dont le texte serait différent de celui lu à l'audience ;

Que ce moyen ne peut être pris en considération, la seule voie légale ouverte pour en discuter les termes étant l'inscription de faux dont il n'a pas été fait usage dans la présente affaire ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme ; le dit mal fondé et le rejette.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

8 Février 1967

DROIT MUSULMAN : RETRAIT D'INDIVISION

CASSATION : OUVERTURE — MOTIF DUBITATIF

CHAALANE Faffa C/Cts IBN ABI BEKR

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard des défendeurs,

Le jugement fondé sur un seul motif qui est dubitatif manque de base légale,

Attendu que dame CHAALANE Faffa s'est pourvue, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger, aujourd'hui, remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement, du 26 octobre 1961, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Blida, confirmant, par motifs propres, une décision du premier juge, l'a déboutée de son action contre les consorts IBN ABI BEKR acquéreurs, en 1941, d'une part indivise dans un lot de terre

sis à Malika, quartier Admer de Ghardaïa, et dans laquelle elle possède des droits.

Attendu que pour dire expiré le délai d'un an imparti par le Chraâ, sous peine de forclusion, au retrayant qui n'a pas assisté à la vente, le juge doit préciser à quelle date et par quel moyen il considère que la connaissance par le retrayant de la vente attaquée est acquise.

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'à la demande en exercice de retrait d'indivision formulée par dame CHAALANE Faffa, les consorts IBN ABI BEKR ont opposé, successivement, son défaut de qualité de co-proprétaire du lot litigieux et la non justification de la consignation du prix et des frais de l'acte de vente pour, ensuite, soulever la forclusion, pour cause de tardiveté de la demande.

Qu'à ces moyens, la dite dame, après avoir établi la qualité qui lui était contestée et justifiée de la consignation régulière d'une somme suffisante, a expliqué que, soumise au régime rigoureux de claustration imposé aux femmes du M'Zab, elle n'avait eu connaissance de la vente consentie aux défendeurs qu'en 1957 et qu'elle s'est alors empressée d'introduire son action, offrant, en cas de contestation d'en rapporter la preuve par témoins.

Attendu que pour rejeter cette offre de preuve, le jugement attaqué se fonde uniquement sur ce que la demanderesse a eu à un certain moment connaissance de la vente,

Qu'en statuant ainsi, sans s'appuyer sur aucun autre motif, les juges d'appel n'ont pas donné une base légale à leur décision et, par suite violé les règles du Chraâ en matière de chefâa.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Blida, le 26 octobre 1961.

MM. BENBAHMED, prés. ; BADR, cons. rapp. ; AOUISSI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

8 février 1967

PROCEDURE CIVILE — EXPERTISE — DELAI — PROROGATION

ABDI Mohamed C/Consorts BOUKEZZA

La Cour,

Attendu que ABDI Mohamed Nour s'est pourvu devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement, du 6 décembre 1961, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Batna, au fondement de l'art. 21 de l'ordonnance du

23 novembre 1944, a rejeté sa demande de prorogation de délai afin de permettre à l'expert de procéder à la mission confiée, à celui-ci par jugement avant dire droit du 18 mai 1960, et a déclaré l'instance périmée,

Vu l'art. 21 de l'ordonnance du 23 novembre 1944,

Attendu que le délai prévu par ledit article est susceptible d'être interrompu par tous actes exprimant la volonté, claire et non équivoque, de l'une des parties de poursuivre l'instance,

Attendu que par jugement avant dire droit du 18 mai 1960, le Tribunal de Batna statuant sur appel d'une sentence rendue au profit de **BOUKEZZA Mohamed El Almi a**, notamment, désigné un expert avec mission d'identifier la parcelle dite « Bouasbag », objet du litige, d'indiquer les éléments qui permettront au Tribunal de dire qui en est le propriétaire et de déterminer la valeur des récoltes dont **ABDI a** profité,

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'idoine, saisi le 17 février 1961, n'a pu procéder à ses opérations pour cause de mauvais état de santé et que l'avenir tendant à obtenir la prorogation du délai a été introduit avant l'expiration du délai légal,

Que l'accomplissement de tous ces actes par le demandeur traduit bien son intention de poursuivre l'instance,

Attendu qu'en statuant comme ils l'ont fait, alors que la péremption est essentiellement basée sur une présomption de désistement, les juges du fond n'ont pas fait une correcte application de la loi,

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Batna, le 6 décembre 1961,

MM. BENBAHMED, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

15 février 1967

BAIL — REFUS DE RENOUVELLEMENT
MOTIFS — CONGE — MOTIFS NOUVEAUX

Veuve DEKALI Lazari C/Veuve VITALE

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de dame **VITALE**,

Attendu que les consorts **DEKALI** et **ANTONIETTI**, ce dernier agissant en qualité de syndic de la faillite **DEKALI Tahar**, se sont

pourvus en cassation d'un arrêt du 22 juillet 1960, par lequel la Cour d'appel de Constantine, confirmant par adoption de motifs une décision des premiers juges, les a déclarés sans droit au renouvellement de leur bail et ordonné leur expulsion d'un local à usage commercial sis à Skikda et appartenant à la dame VITALE,

Vu l'art. 5, al. 5, du décret du 30 septembre 1953,

Attendu qu'aux termes dudit article, le congé doit à peine de nullité préciser les motifs par lesquels il est donné ; qu'en application de cette disposition, les juges, saisis d'une action fondée sur un refus de renouvellement, doivent se prononcer exclusivement sur les motifs invoqués par le bailleur lors de son refus de renouvellement et ne peuvent tenir compte de motifs survenus postérieurement.

Attendu que par le congé notifié aux consorts DEKALI, ses locataires, le 11 mars 1965, dame VITALE a invoqué comme motifs graves et légitimes de son refus de renouvellement le fait que le magasin était fermé et vide de toutes marchandises depuis de nombreux mois ; que la Cour d'appel s'est appuyée, pour prononcer sa décision, sur des motifs différents à ceux énoncés au congé et relatifs à des faits survenus postérieurement au 11 mars 1955, notamment l'existence de contrats qualifiés de sous locations et la faillite de l'un des consorts DEKALI.

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de l'art. 5, al. 5, du décret du 30 septembre 1953.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Constantine le 22 juillet 1960.

MM. BENBAHMED, prés.-rapp. ; AOUISSI et HARIDI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

8 février 1967

PARTAGE — RESCISION — IMPORTANCE DE LA LESION CASSATION — OUVERTURE — MOTIF DUBITATF

LARBI Abdelkader et autres C/Consorts LARBI

La Cour statuant par défaut à l'égard des défendeurs,

1° — Un motif dubitatif qui ne trouve pas son soutien dans d'autres motifs est inopérant.

2° — La rescision du partage n'est obligatoire que si la perte subie par le co-partageant dépasse la moitié de la valeur de sa part.

Attendu que LARBI Abdelkader et RAOUL Aïcha se sont pourvus en cassation d'un jugement, du 30 avril 1964, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Blida, après avoir déclaré nuls tant une

renonciation à des droits héréditaires, constatée par un acte du 18 mars 1957, qu'un partage amiable, du 27 mai 1957, intervenu entre eux et les dames LARBI Fatma Zohra et LARBI El Yamena, les a déboutés de leur action en bornage de leurs propriétés contiguës,

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, par acte de Tenzil, du 10 mars 1938, LARBI Ahmed, en présence de LARBI Gherbi et LARBI Mohamed, ses deux frères, a institué LARBI Abdelkader, son neveu, en qualité d'héritier dans sa succession, au lieu et place d'un propre fils,

Que LARBI Ahmed étant décédé, le 9 décembre 1956, un acte du 18 mars 1957, dressé à la requête de ses deux frères, après avoir constaté qu'ils consentaient à l'exécution pure et simple du Tenzil, a, compte tenu de l'inopposabilité de celui-ci qu'à concurrence d'un tiers seulement aux autres héritiers, fixé la part revenant au bénéficiaire de l'institution, tant comme légataire qu'en représentation des parts revenant à ses deux oncles à seize vingt quatrièmes de la succession,

Que les dévolutaires ont, par acte du 27 mai 1957, procédé à un partage amiable d'une parcelle leur revenant dans la dite succession,

Qu'en suite de ce partage, les demandeurs ont engagé une action en bornage contre les défenderesses, action au cours de laquelle sont intervenus les héritiers de LARBI Mohamed.

Attendu que pour repousser cette action, le jugement attaqué observe, d'une part, que LARBI Mohamed semble s'être résigné à acquiescer, persuadé que l'institution d'héritiers l'excluait définitivement de la succession de son frère, et, d'autre part, que la lésion invoquée par les défendeurs est constante, le partage n'ayant pas respecté les droits des dames LARBI Fatma Zohra et LARBI El Yamena sur les constructions.

Mais attendu, d'une part, qu'un motif dubitatif est inopérant, d'autre part, que la rescision du partage n'est obligatoire que s'il est établi que la perte subie par le co-partageant dépasse la moitié de la valeur de sa part,

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal n'a point, pour le premier de ses motifs, justifié sa décision, et, pour le second motif, faussement appliqué et, partant, violé la loi musulmane.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Blida, le 30 avril 1964.

MM. BENBAHMED, prés. ; **AOUISSI**, cons. rapp. ; **HARIDI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)**15 février 1967****VENTE : VENTE DE DROITS INDIVIS — PREUVE
CHOSE JUGEE : ETENDUE****Consorts KARA C/NIA Moussa**

La Cour,

Attendu que KARA Tahar et KARA Layachi se sont pourvus en cassation d'un jugement, du 27 novembre 1964, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Sétif, confirmant par motifs propres une décision du premier juge, a ratifié une vente de droits indivis dans une parcelle dénommée El Taya, consentie par eux, le 18 octobre 1958, au profit de NIA Moussa.

Attendu que le pourvoi invoque cinq moyens.

SUR LE PREMIER MOYEN, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée en ce que les juges du fond ont repoussé l'exception de l'autorité de la chose jugée aux motifs que l'objet du jugement intervenu entre les parties, le 28 décembre 1963, porte sur une demande d'expulsion et non sur une question de réalisation de vente objet du litige actuel et qu'en conséquence il n'y a pas identité d'objet, alors qu'il est de principe que le juge n'est pas seulement saisi de la demande principale mais également de la demande reconventionnelle, et alors qu'en l'espèce, la défense de NIA Moussa était basée sur une vente faite à son profit par les deux frères KARA, il y a lien entre le jugement du 28 décembre 1963 et le litige soumis au Tribunal d'appel, identité de cause et identité d'objet,

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'à ce qui a fait l'objet de la décision directe et qu'en conséquence un jugement n'a pas l'effet de la chose jugée à ce qui est simplement énoncé et non décidé,

Or, attendu qu'en l'espèce, le jugement du 28 décembre 1963 s'est prononcé sur une contestation relative à une demande d'expulsion ; que le fait que, dans ses motifs, il ait mentionné qu'en l'absence de preuve écrite, NIA ne saurait prétendre à aucun droit sur la parcelle litigieuse ne présume nullement de la nullité de la vente invoquée par lui, et encore moins qu'il y ait véritablement chose jugée à cet égard,

D'où il suit que le moyen n'est pas justifié,

SUR LE DEUXIEME MOYEN, pris de la violation de la loi, en ce que le jugement attaqué a estimé qu'une vente de droits immobiliers dit « francisés » pouvait se prouver par témoins, alors que la loi du 26 juillet 1873 et celle du 4 août 1926 ont décidé que la transmission de droits immobiliers portant sur des biens qui ont été soumis à une enquête partielle ne peut se prouver que par écrit,

Mais attendu que les textes invoqués, pour décider ainsi, ont été inspirés par la volonté de rendre moins sujets à l'incertitude les acquisitions faites par les européens, afin de mieux assurer leur implantation en Algérie,

Attendu qu'il y a là raison suffisante pour exclusion, dans le cas de l'espèce, la reconduction édictée par la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962.

Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé.

SUR LE TROISIEME MOYEN, tiré de la violation de la loi en ce que les juges du fond ont estimé que l'attestation d'un tiers constituait un commencement de preuve par écrit, alors que le commencement de preuve par écrit doit émaner obligatoirement de celui à qui on l'oppose, ce qui n'est pas le cas,

Mais attendu qu'un motif erroné ne donne pas ouverture à cassation lorsqu'il n'est que subsidiaire ou surabondant,

Or, attendu que pour décider ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué s'est fondé principalement sur le chrâa qui, en matière de vente immobilière admet la preuve testimoniale ; que c'est à titre purement subsidiaire qu'il a énoncé que l'attestation produite constituait un commencement de preuve,

D'où il résulte que le moyen ne saurait être accueilli.

SUR LE QUATRIEME MOYEN, pris de la violation de la loi en ce que la décision déferée a estimé que constituait un procès-verbal de constat émanant de KARA Mohamed, alors que l'aveu judiciaire doit obligatoirement émaner de celui à qui on l'oppose, ce qui n'est pas le cas,

Mais attendu qu'un moyen est nouveau lorsqu'il a été présenté en première instance mais n'a pas été repris en appel,

Attendu qu'il résulte du jugement confirmatif attaqué que les demandeurs se sont bornés à reprocher au premier juge d'avoir, d'une part, repoussé leur exception tirée de l'autorité de la chose jugée, d'autre part, admis la preuve testimoniale d'une vente portant sur des terres « francisées »,

D'où il suit que le moyen manque en fait,

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. BENBAHMED, prés.-rapp. ; AOUISSI, HARIDI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)**1^{er} février 1967**

**VENTE : VENTE A REMERE — PREUVE DES REMBOURSEMENTS
CONTRATS ET CONVENTIONS
ULTRA PETITA : REQUETE CIVILE
REQUETE CIVILE : OUVERTURE — EXTRA PETITA**

BADAOUI Boubekeur C/BADAOUI Lounis

La Cour,

Attendu que BADAOUI Boubekeur s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 7 février 1964, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Sétif, confirmant une décision du premier juge, l'a condamné à délaisser, au profit de BADAOUI Lounis, une parcelle acquise par celui-ci de BOUTABA Mohamed lequel en était devenu propriétaire en vertu d'un acte de vente à réméré passé à son profit, le 15 février 1936, par BADAOUI Lakhdar,

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens,

SUR LE PREMIER MOYEN, attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, en réservant au demandeur des droits éventuels contre BOUTABA Mohamed, statué sur chose non demandée,

Mais attendu que le grief invoqué donne ouverture à requête civile et non à cassation,

Qu'au surplus, le jugement attaqué n'ayant fait que réserver au demandeur des droits, qu'il demeure libre d'exercer ou non, il ne saurait lui être fait grief.

SUR LE SECOND MOYEN, attendu qu'il est encore reproché à la décision déferée d'avoir, par violation et fausse application de la loi, déclaré valable la vente consentie au défendeur par BOUTABA, acheteur à réméré, qui, intervenant à l'instance, a reconnu avoir été remboursé du montant de sa créance,

Mais attendu que le jugement attaqué constate que l'acte de vente de réméré du 15 janvier 1936 stipule que la créance doit, à peine de déchéance, être remboursée dans le délai de trois ans et que l'acte d'acquisition du défendeur est postérieurement de treize ans au dit acte.

Attendu qu'en l'état de ces constatations, et après avoir relevé l'in vraisemblance des déclarations de BOUTABA affirmant avoir été remboursé après la vente par lui consentie au défendeur, les juges du fond, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, ont déclaré BADAOUI Lounis bien fondé dans son action,

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué, loin de violer la loi en a fait une exacte application.

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

MM. BENBAHMED, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)**1^{er} février 1967****DELAIS DE PROCEDURE — RELEVÉ DE FORCLUSION —
APPRECIATION SOUVERAINE DU JUGE DE FOND
CHOSE JUGÉE — ETENDUE****ACTION EN JUSTICE — PRESCRIPTION — DUREE — NULLITE
ABSOLUE ET NON RELATIVE****Consorts LAOUTI C/Consorts LAOUTI**

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de LAOUTI : Aïssa, Abdelkader, Ahmed, Yahia, Naceur.

Attendu que LAOUTI Khaled et dame MEGHRAOUI Kheira, son épouse, se sont pourvus en cassation d'un arrêt, du 22 octobre 1963, par lequel la Cour d'Appel d'Oran infirmant une décision des premiers juges, a dit nulles et de nul effet deux ventes à eux consenties par les époux LUCIANI, les 8 février 1935 et 28 septembre 1942, et ceci dans la mesure où elles sont opposables aux consorts LAOUTI non vendeurs de leurs parts,

Attendu que le pourvoi invoque trois moyens.

SUR LE PREMIER MOYEN, attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir en violation des formes substantielles de la procédure, accueilli un appel tardif au motif qu'en raison des circonstances exceptionnelles d'alors, les défendeurs pouvaient être relevés de la forclusion, alors qu'il n'était nullement établi qu'ils aient été véritablement empêchés d'agir dans les délais fixés par la loi.

Mais attendu que les juges du fond peuvent, dans des circonstances particulières, relever la partie de la forclusion résultant de l'expiration des délais lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté et ayant le caractère de force majeure, elle n'a pu exercer son droit dans les délais voulus,

Que l'existence de ces circonstances exceptionnelles est une constatation qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond,

Or, attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il y avait, à l'époque, danger de se déplacer et que les moyens de communications étaient désorganisés,

D'où il résulte que le moyen n'est pas justifié.

SUR LE DEUXIEME MOYEN, attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir, en ignorant la situation juridique résultant des deux décisions rendues les 25 février 1947 et 27 décembre 1949, méconnu l'autorité de la chose jugée,

Mais attendu qu'il n'appartient pas aux juges d'invoquer d'office l'autorité de la chose jugée de décisions dont les parties ne se sont pas prévaluées,

Or, attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs ne se sont pas prévalus, en appel, des décisions invoqués lesquelles, au surplus, portant l'une sur une action en partage, l'autre sur une action en retrait successoral et en revendication de part d'hérédité, n'ont aucune identité d'objet avec l'arrêt critiqué,

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli.

SUR LE TROISIEME MOYEN, attendu qu'enfin il est fait grief à la décision déferée d'avoir, en violation des règles de la prescription, fait droit à une action introduite plus de dix ans après les ventes litigieuses,

Mais attendu que la perscription decennale prévus par l'art. 11304 du code civil ne vise que l'action en nullité relative, alors qu'en l'espèce les actes annulés par la Cour d'appel sont entachés d'une nullité absolue pour vice de forme, le premier acte, dont dépend le second, ayant été conclu par un tuteur sans l'autorisation du Cadi et sans le consentement du conseil de famille,

Qu'ainsi l'action des défendeurs ne se prescrit que par trente ans, délai, qui selon les constatations de l'arrêt attaqué, n'était pas encore accompli à la date de l'introduction de l'action.

D'où il suit que ce moyen est également mal fondé.

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

MM. BENBAHMED, prés. ; **BADR**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

15 février 1967

**CASSATION — MOYENS NOUVEAUX — ETENDUE — CASSATION
PARTE IN QUA SANS RENVOI**

DOMMAGES — INTERETS — ABSENCE DE MOTIVATION

Consorts ATTAFI C/SEBA Saïd

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de SEBA Saïd,

Attendu que les frères **ATTAFI**, Seddik et Ali, se sont pourvus en cassation d'un jugement, rendu, le 10 décembre 1965, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Sétif, confirmant la décision entreprise tant par motifs propres que par adoption de motifs du premier juge, a ordonné l'annulation de la vente d'un lot à bâtir acheté par **SEBA Saïd**, les a condamnés, conjointement et solidairement à lui restituer la somme de 4500 dinars perçus à titre d'arrhes, et à lui payer cinq cents dinars à titre de dommages intérêts pour le préjudice causé.

Attendu que le pourvoi invoque trois moyens,

SUR LE PREMIER MOYEN, attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé les règles du chrâa en matière de preuve en ce qu'il a déferé à SEBA Saïd un serment supplétoire alors qu'il n'a pas apporté la preuve, ni même un commencement de preuve, de ses allégations,

Mais attendu que du jugement attaqué il ne résulte pas que ce moyen a été proposé aux juges du fond

Qu'il est donc nouveau, et, comme tel, irrecevable.

SUR LE SECOND MOYEN, attendu que, selon les demandeurs le tribunal qui a rejeté leurs conclusions tendant au maintien de la vente litigieuse au motif que celle-ci n'a pu être réalisée du fait qu'ils ont toujours soutenu qu'elle devait se réaliser à raison de quarante et un dinars le mètre carré alors que rien n'établit qu'ils avaient tort de le faire, aurait rendu une décision dépourvue de motifs et manquant de base légale,

Mais attendu qu'en dehors de ces motifs, qui sont surabondants, le tribunal, en adoptant les motifs du jugement d'instance annulant la vente pour la non précision du lot vendu et l'inadmissibilité de preuve testimoniale en matière de vente d'immeubles urbains, a suffisamment motivé sa décision et lui a donné une base légale.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Mais *SUR LE TROISIEME MOYEN*, attendu qu'il est encore reproché au jugement attaqué d'avoir, par fausse application de l'art. 1382 du code civil, condamné les demandeurs à payer au défendeur des dommages intérêts pour résistance injustifiée, sans constater qu'ils aient agi par malice ni en vertu d'une erreur grossière équivalente au dol.

Attendu que la décision du premier juge énonce dans ses motifs, adoptés par le jugement confirmatif attaqué, que la mauvaise foi des frères ATTAFI résulte de leur carence lors de l'enquête réalisée à la barre et lors de la prestation de serment.

Attendu que la carence de l'une des parties lors d'une procédure déterminée de l'instance ne suffit pas à elle seule à constituer la faute dommageable voulue par le texte susvisé,

Qu'en ne donnant aucune autre explication sur ce chef, le jugement attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule, sans renvoi, mais seulement dans la mesure du troisième moyen concernant la condamnation à des dommages-intérêts, le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Grande Instance de Sétif, le 10 décembre 1965.

MM. BENBAHMED, prés. ; HARIDI, cons. rapp. ; AOUISSI, cons. ; RENUCCI, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**31 janvier 1967****CASSATION — PROCEDURE — CONSTITUTION D'AVOCAT
CASSATION — DELAIS — PROROGATION****MAZERI Mostefa C/Ministère Public**

La Cour,

Statuant sur la requête aux fins de recours en rectification d'erreur présentée par Maître SATOR au nom du sieur MAZERI Mostefa, le 27 octobre 1966, au prétexte que l'arrêt d'irrecevabilité rendu par la Cour Suprême le 21 juin écoulé serait entaché d'une erreur matérielle rectifiable dans les conditions fixées par l'art. 35 de la loi du 18 juin 1963 ;

Attendu que l'erreur invoquée serait la conséquence de ce que le défenseur aurait signalé au Greffier de la Cour par lettre sa constitution pour MAZERI alors demandeur sur pourvoi n° 2262 et qu'il n'aurait pas été tenu compte de cette constitution, ce qui a privé le défenseur de la possibilité de déposer mémoire au nom de son client ;

Attendu que l'affirmation concernant l'envoi de la lettre en date du 25 avril 1966 se trouve contredite par cette autre affirmation énoncée dans la même requête, savoir : « cependant, soit que cette lettre n'ait pas été remise, soit qu'elle ait été perdue, la constitution de l'avocat agréé n'a pas été notée » ;

Attendu que, l'incertitude exprimée dans la requête elle-même sur l'arrivée de la lettre au greffe suffit à renforcer l'affirmation catégorique du greffier qui déclare n'avoir pas reçu avis de la constitution du défenseur ;

Que ces précisions sont rappelées uniquement pour démontrer le peu de fondement de la requête ;

Qu'au fond, les conditions de recevabilité d'un pourvoi, en matière pénale, étaient fixées par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1963 applicable au pourvoi solutionné par l'arrêt du 21 juin 1966 ;

Que ces conditions exigeaient le dépôt d'une requête ou d'un mémoire déposé dans le mois du pourvoi à peine d'irrecevabilité ;

Attendu, il est vrai, que la Cour, s'autorisant des dispositions de l'art. 9 de la dite loi a accordé des prorogations de délai lorsque celles-ci étaient demandées, soucieuse qu'elle était :

1° De ne pas priver le justiciable de la possibilité de se défendre,

2° De faciliter au Barreau l'étude des dossiers parvenus à la Cour avec des retards dans la transmission,

Mais attendu que cette bienveillance témoignée par la Cour était évidemment limitée par le respect dû au texte légal ;

Qu'en un mot, la défense avait l'obligation de veiller sur le sort des affaires dont elle était chargée sans se reposer ni sur le greffier, ni sur tout autre auxiliaire pour lui établir le calendrier de ses obligations professionnelles ;

Attendu que la Cour en rendant l'arrêt du 21 juin 1966 a tenu compte de ce que les délais de l'art. 23 de la loi du 18 juin 1963 étaient largement dépassés et de ce qu'aucun avocat n'avait manifesté sa constitution et encore moins n'avait déposé de mémoire ;

Qu'il n'y a donc pas eu d'erreur matérielle au sens de l'art. 35 de la loi du 18 juin 1963 ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête présentée.

MM OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; KERRAD, cons. ; HAMMAD, cons. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

17 janvier 1967

CIRCULATION — PRIORITE — FRANCHISSEMENT DE LIGNE JAUNE

HOMICIDE INVOLONTAIRE — REFUS DE PORTER SECOURS

INSTRUCTION PREPARATOIRE — NULLITES

APPEL — PORTEE

REZAK Bachir C/Vve KEBANE Cie La Protectrice

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt en date du 23 décembre 1965 rendu par la Cour d'Appel d'Alger à la suite d'un accident de la circulation le 9 septembre 1963.

Attendu que, heurtant avec son automobile, un cyclomoteur monté par un sieur KEBANE, le demandeur provoqua la mort de ce dernier ;

Que traduit devant le Tribunal populaire correctionnel de Blida, le prévenu fut reconnu coupable :

1° d'homicide involontaire,

2° de franchissement de la ligne jaune,

3° d'abstention de porter secours à personne en danger,

4° refus de respecter la priorité.

Que pour l'ensemble de ces délits, le prévenu fut condamné à trois mois de prison avec sursis et 1.000 dinars d'amende avec, en outre, condamnation à 100.000 dinars de dommages-intérêts aux parties civiles ;

Attendu que, sur appel du prévenu et du Ministère Public, la juridiction d'appel a, pour arrêt du 23 décembre 1965 :

- a) ramené la peine d'emprisonnement à un mois en supprimant le sursis,
- b) élevé l'amende à 1.000 dinars,
- c) ajouté deux peines d'amende de 100 dinars chacune pour infraction au code de la route,
- d) ordonné la suspension du permis de conduire pour une période d'une année,
- e) porté la somme allouée à la Protectrice à 57.825, 29 dinars.

Attendu que sur pourvoi de REZAK, les moyens invoqués sont :

PREMIER MOYEN, tiré de la violation des formes substantielles de procédure, moyen divisé en trois branches :

Première branche : violation des art. 80 et 83 du Code de procédure pénale, en ce que l'arrêt déferé n'a pas relevé les nullités de l'information notamment :

- a) réquisitoire d'information incomplet,
- b) remplacement du magistrat chargé de l'instruction par deux autres sans qu'il y ait trace de leur désignation,
- c) extension de la commission rogatoire donnée à un juge d'instance, sur l'initiative de ce même magistrat.

Deuxième branche : violation des dispositions de l'art. 509 du Code de procédure pénale, en ce que la Cour d'appel a méconnu les limites de sa saisine fixées dans les actes d'appel, retenant des contraventions non visées ;

Troisième branche : violation de l'art. 515 du Code de procédure pénale, en ce que la Cour d'appel a fait droit à la demande de la compagnie d'assurances La Protectrice qui se manifestait pour la première fois devant la Cour d'appel.

Attendu que La Protectrice oppose à ce moyen les dispositions de l'art. 385 du Code de procédure pénale exigeant que les nullités invoquées soient présentées avant toute défense au fond ;

Attendu que le décret du 24 juillet 1963 fixe les conditions de recevabilité des critiques élevées contre les nullités de l'instruction ;

Que ces conditions n'ayant pas été remplies, la première branche du moyen doit être rejetée, d'autant mieux que l'art. 599 du Code de procédure pénale empêche l'appelant de soulever devant la Cour d'appel les nullités qui n'ont pas été exposées devant les juges du premier degré ;

Attendu que la deuxième branche du moyen se heurte à la rédaction des actes d'appel qui ne contiennent aucune restriction quant

à leur portée, l'appel du Ministère Public soumettant l'affaire dans son entier à la juridiction d'appel ;

Attendu que la troisième branche du moyen méconnaît les réserves prises par la Compagnie La Protectrice devant le Tribunal populaire correctionnel ;

Qu'en outre, les dispositions de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1893 autorisent la Compagnie à augmenter sa demande initiale des sommes qu'elle a déboursées pendant le déroulement de la procédure ;

Que le premier moyen doit donc être rejeté dans ses trois branches.

DEUXIEME MOYEN, pris du défaut de base légale et défaut de motifs,

a) en ce que le préjudice souffert par la compagnie d'assurances ne se rattache pas directement aux infractions relevées, d'où défaut de base légale,

b) en ce que La Protectrice n'ayant pas produit de police d'assurance l'autorisant à agir, l'arrêt entrepris est entaché de défaut de motifs ;

Attendu que la partie civile répond que même si sa demande avait le caractère, de demande nouvelle, le moyen devrait être rejeté pour n'avoir pas été soulevé devant les juridictions de jugement, s'agissant d'un moyen qui n'est pas d'ordre public ;

Attendu que le moyen étant soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême, ne peut être retenu.

A l'égard de la dame Vve **KEBANE** :

Attendu qu'elle a fait déposer un mémoire daté du 3 juin 1966, sans avoir ni sollicité, ni obtenu un délai de prorogation.

PAR CES MOTIFS

Rejette des débats le mémoire déposé par Maître **SAID**, au nom de la dame Veuve **KEBANE**, pour tardiveté ;

Prononce le rejet du pourvoi comme étant mal fondé.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; **HAMMAD**, cons. **ZERTAL**, cons. ; **AZZA**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

17 janvier 1967

COMPLICITE — HOMICIDE VOLONTAIRE — GUET-APENS ET PREMEDITATION

Cts ZIDAN C/ACHIR et ROUMAN

La Cour,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt en date du 14 mars 1966, rendu par le Tribunal criminel populaire d'Oran, condamnant les demandeurs à 20 DA et 5 années de réclusion criminelle ;

Vu le mémoire déposé le 14 avril 1966 ;

Attendu qu'au soutien du pourvoi, la défense invoque quatre moyens, dont :

PREMIER MOYEN, fause qualification de l'infraction en ce qui concerne les complices,

En ce que le sieur ZIDAN Lala a été renvoyé devant le Tribunal criminel sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens, alors que ZIDAN Zoubir l'a été sous l'inculpation d'homicide volontaire,

Ce qui constitue une violation de l'art. 59 du Code pénal qui punit de la même peine l'auteur et le complice d'un même crime ;

Attendu que l'arrêt en date du 15 novembre 1965, de la Chambre d'Accusation, a renvoyé les quatre accusés sous l'inculpation d'homicide volontaire aggravé par les circonstances de préméditation et de guet-apens ;

Que c'est en adoptant le bénéfice des circonstances atténuantes à la situation résultant des débats, pour chacun des accusés, que le Tribunal a pu, dans la plénitude de ses droits, appliquer des peines différentes à chacun des accusés ;

Que le moyen est dès lors inopérant ;

DEUXIEME MOYEN, tiré de la violation des art. 35, 36, 37 et 239 du Code d'Instruction Criminelle et de l'art. 341 du Code de procédure pénale relatifs aux pièces à conviction ;

En ce que l'apport des vêtements de la victime et de sa ceinture aurait permis d'établir :

1° si la victime a été trainée sur plusieurs kilomètres comme l'ont avoué, puis retracté les accusés,

2° si elle a été pendu avant ou après avoir été égorgée ;

Attendu que ces précisions, en apparence inutiles puisqu'elles ne sont pas de nature à modifier la culpabilité des accusés, auraient pu être demandées par les accusés, soit au cours de l'instruction, soit devant la Chambre d'Accusation ;

Que le silence des demandeurs à l'une ou l'autre de ces phases, les a privés de la possibilité de faire valoir leur thèse nouvelle devant leurs juges ;

Qu'en ce qui concerne les pièces à conviction, leur production, devant la juridiction de jugement, est facultative ;

Qu'elle n'a, d'ailleurs pas, été demandée au cours des débats ;

D'où le moyen manque en fait ;

TROISIEME MOYEN, pris de la violation de l'art. 19 du Code de procédure pénale ;

En ce que les gendarmes, alertés dès le jour de la disparition de la victime, soit le 12 juin 1964, n'ont pas dressé de procès-verbal et n'ont pas avisé le parquet ;

Attendu qu'il s'agit là d'une question susceptible d'intéresser le Parquet mais sans influence sur la sanction pénale, prise contre les demandeurs ;

QUATRIEME MOYEN, pris de la violation des art. 64 et 77 du Code de procédure pénale ;

En ce que les accusés, arrêtés le 1^{er} juillet 1964 ont été gardés dans les locaux de la gendarmerie jusqu'au 9 juillet, d'où détention arbitraire ;

Attendu que si les gendarmes ont omis de respecter les délais légaux, il appartient à leurs chefs hiérarchiques de sanctionner leur manquement la juridiction de jugement n'ayant pas compétence pour le faire ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; **KERRAD** et **HAMMAD**, cons. ; **AZZA**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

17 janvier 1967

VIOL

PROCEDURE PENALE — ENQUETE PRELIMINAIRE — GARDE A VUE INSTRUCTION PREPARATOIRE — NULLITES — (Moyen nouveau) — NULLITES TEXTUELLES ET NULLITES SUBSTANTIELLES

SABRI Merouane, KERMA Mohamed, Hamdi Baghdad C/Ministère Public

La Cour,

Attendu que **SABRI Merouane** et **KERMA Mohamed**, renvoyés devant le Tribunal Militaire d'Oran sous l'inculpation de viol avec menaces de se servir de leurs armes et, **HAMDI Baghdadi** renvoyé pour tentative de viol, dans les mêmes conditions par la même ordonnance ont été condamnés par jugement en date du 17 novembre 1965, les deux premiers à la peine de réclusion criminelle à perpétuité et le troisième à celle de dix ans de réclusion criminelle ;

Attendu que les trois condamnés se sont pourvus en cassation de cette décision, le 20 novembre 1965 ;

I — Sur le pourvoi formé par SABRI Merouane :

Attendu que ce dernier, contrairement aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 18 juin 1963 n'a fait déposer aucun mémoire signé par avocat agréé près la Cour Suprême, au soutien de son pourvoi ;

Que celui-ci doit donc être déclaré irrecevable ;

II — Sur le pourvoi formé par KERMA Mohamed :

SUR LE PREMIER MOYEN de ce pourvoi, pris de la violation de l'art. 15 al. 10 du Code de Justice Militaire,

En ce qu'il n'aurait pas été interpellé d'une manière claire et précise sur la question de savoir s'il avait fait le choix d'un défenseur, et, en ce que sa citation devant le Tribunal Militaire ne porte pas la mention qu'un défenseur lui ait été désigné d'office dans les conditions prévues par la loi ;

Attendu que les prescriptions du Code de Justice Militaire ne sont expressément sanctionnées par aucune nullité textuelle ; que, dans ces conditions, l'appréciation de l'existence dans la procédure de nullités substantielles est abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats ;

Qu'en fait, il ressort de la lecture du jugement déferé que KERMA Mohamed a été assisté à l'audience par le Lieutenant CHARFAOUI, désigné à titre de défenseur d'office par le Tribunal Militaire ;

Que sauf preuves contraires rapportées par la défense, il doit être présumé que cette désignation a été effectuée dans des conditions régulières ;

Que cette preuve n'ayant été ni rapportée ni offerte en l'espèce, il y a lieu de rejeter ce premier moyen ;

SUR LE SECOND MOYEN de ce pourvoi, pris de la violation de l'art. 111 du Code de Justice Militaire qui fixe à trois jours la durée de la garde à vue alors que celle-ci, en l'espèce, aurait été prolongée jusqu'à 20 jours sur la personne de KERMA Mohamed ;

Attendu qu'il s'agit là d'une irrégularité de procédure qui n'a pas été soulevée devant les juges du fond ;

Que la lecture du dossier ne relève l'existence d'aucune conclusion de la part du défenseur du condamné devant le Tribunal Militaire qui était compétent pour se prononcer sur ce point dans le cadre des dispositions de l'art. 20 du Code de Justice Militaire ;

Que, dans ces conditions, le deuxième moyen du pourvoi doit également être rejeté ;

SUR LE TROISIEME MOYEN du pourvoi, pris de la violation de l'art. 153 du Code d'Instruction Criminelle,

En ce que, malgré les dénégations du requérant, le juge d'instruction s'est contenté, pour l'inculper, de la production par la victime d'un certificat médical établi trois jours après les faits et, n'a fait procéder à aucune expertise médicale ;

Attendu qu'il s'agit là de griefs visant l'établissement de la preuve, c'est-à-dire rentrant dans le domaine du pouvoir souverain d'appré-

ciation des juges du fait qui échappe par sa nature même, au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'ainsi le troisième moyen du pourvoi formé par KERMA doit être également rejeté ;

Sur le pourvoi formé par HAMDI Baghdadi :

Et reposant sur un moyen unique tiré de la violation de l'art. 31 du Code de Justice Militaire, en ce que le jugement déféré ne comporte ni les questions posées au Tribunal, ni les réponses à ces questions, ni mention de la publicité de l'audience ou de la décision du huis-clos, ni mention que la lecture du jugement a été faite en public par le Président ;

Attendu qu'il est encore rappelé comme ci-dessus que les prescriptions édictées par le Code de Justice Militaire ne sont sanctionnées par aucune nullité textuelle ;

Attendu qu'il suffit à la Cour Suprême, pour exercer son contrôle sur les conditions dans lesquelles les questions ont été posées et les réponses ont été faites, de se reporter aux feuilles des questions qui sont jointes au dossier ; qu'en l'espèce les questions ont été posées et les réponses leur ont été faites conformément aux dispositions des art. 27, 28 et 29 du Code de Justice Militaire ;

Attendu, par ailleurs qu'à défaut de mention sur le jugement, il faut présumer la publicité de l'audience ;

Qu'enfin et contrairement aux allégations du demandeur au pourvoi, il ressort de la lecture du jugement déféré, que celui-ci a bien été rendu en audience publique et contradictoirement ;

Attendu dans ces conditions, qu'il convient de rejeter le pourvoi de HAMDI Baghdadi ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable le pourvoi formé par SABRI Merouane ;

Rejette par ailleurs les pourvois de KERMA Mohamed et HAMIDI Baghdadi.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rapp. ; KERRAD et HAMMAD, cons. ; AZZA, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

24 janvier 1967

ABUS DE CONFIANCE — DETOURNEMENT — RECEL

BAYAR Ali dit Salem C/La C.A.C.O.B.A.T.R.O., le Ministère Public
La Cour,

Attendu qu'au soutien du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Oran du 4 novembre 1965 qui l'a condamné à

huit mois d'emprisonnement et 36.000 dinars d'amende pour abus de confiance, le sieur BAYAR présente trois moyens de cassation :

SUR LE PREMIER MOYEN, tiré de la violation de l'art. 388 du Code de procédure pénale, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a admis que les premiers juges avaient pu disqualifier les inculpations sous lesquelles BAYAR avait été renvoyé devant eux et juger que les faits qui lui étaient reprochés constituaient le délit d'abus de confiance et non celui d'escroquerie, alors que cette nouvelle inculpation supposait l'introduction, les observations de Maître SERNA substituant Maître SAROCCHI d'un des contrats limitativement énumérés à l'art. 408 du Code pénal, élément qui n'avait fait l'objet d'aucune recherche à l'instruction ni d'aucune discussion devant les premiers juges ;

Attendu, sur ce premier moyen, que les juges du fond sont saisis, *in rem* et qu'ils peuvent légalement, sous le contrôle de la Cour Suprême, donner aux faits délictueux portés à leur connaissance la qualification qui leur paraît la mieux appropriée ;

Que c'est donc à bon droit sur le plan des principes que les juges du fond ont pu estimer que les faits soumis à leur examen constituaient un délit d'abus de confiance, plutôt qu'un délit d'escroquerie, dès l'instant de l'existence supposée d'un des contrats visés à l'art. 408 pouvait se déduire des données mêmes de l'instruction, laquelle avait fourni tous les éléments pouvant permettre d'apprécier à quel titre, et, par conséquent, dans le cadre de quelles possibilités contractuelles les inculpés avaient opéré les détournements qui leur étaient reprochés ;

Qu'ainsi, et sous réserve de l'exactitude de la qualification, qui fait l'objet du deuxième moyen développé au soutien du pourvoi, le premier moyen tiré de l'impossibilité pour les juges du fond de qualifier abus de confiance des agissements frauduleux qualifiés d'escroquerie par l'ordonnance de renvoi, doit être rejeté ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN, tiré de la violation de l'art. 408 du Code pénal, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut et contradiction de motifs, manque de base et défaut de réponse aux conclusions de l'inculpé, en ce que l'arrêt attaqué a admis, pour retenir la qualification d'abus de confiance, que les fonds considérés comme détournés avaient été remis au prévenu en vertu d'un contrat de mandat ou de dépôt, tout en affirmant par ailleurs, que ces fonds avaient été remis à titre de dépôt et de mandat à l'autre prévenu, le sieur ESPINOZA et alors que l'existence d'un de ces contrats à la charge de BAYAR n'était nullement établi par l'arrêt entrepris, qui n'avait pas répondu, sur ce point, aux conclusions de la défense ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le demandeur au pourvoi, les juges d'appel se sont longuement et très suffisamment expliqués sur les points de discussions soulevés par les conclusions du conseil de BAYAR, lesquelles sont d'ailleurs résumées à la page 5 de l'arrêt déféré ;

Mais attendu que si les juges d'appel, comme ceux de 1ère instance, ont cru pouvoir déduire des faits de la cause l'existence, à la charge de BAYAR, d'un des contrats de l'art. 408 dont la violation est un élément constitutif du délit d'abus de confiance, leur interprétation des faits, n'en demeure pas moins contestable, du moins quant au caractère exact du contrat qui serait à la base des détournements opérés ;

Attendu qu'il ressort, en réalité, de l'exposé complet des faits contenu dans la décision déferée que BAYAR a persuadé ESPINOZA d'opérer plusieurs détournement au préjudice de la C.A.C.O.B.A.T.R.O. et de l'en faire bénéficier ;

Qu'il a donc été jugé, à bon droit, dans la partie non entreprise de la décision déferée, qu'ESPINOZA s'était bien rendu coupable d'abus de confiance alors qu'il était dépositaire des fonds de la C.A.C.O.B.A.T.R.O. en tant que Directeur de cet Organisme ;

Que la culpabilité d'ESPINOZA a été reconnue et sanctionnée par une décision devenue définitive, à son endroit ;

Et attendu, d'autre part, que le fait, par BAYAR d'utiliser à son profit les fonds ainsi détournés et dont il reconnaissait pertinemment l'origine frauduleuse, constitue le délit de recel, celui-ci étant caractérisé, dès lors qu'il est, comme en l'espèce, constaté, d'une part, que les choses recelées avaient été obtenues à l'aide d'un délit, et d'autre part, que le receleur connaissait cette provenance frauduleuse ;

Qu'il importe donc de restituer aux faits de la cause leur véritable qualification et de dire que BAYAR a commis non pas le délit d'abus de confiance, mais celui de recel ;

Attendu, toutefois, qu'en application des dispositions de l'art. 59 du Code de procédure pénale, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de loi ;

Que cette solution est étendu aux cas d'erreur dans la qualification ;

Que la peine de huit mois d'emprisonnement prononcée contre BAYARD alors que le délit qu'il a commis lui faisait encourir une peine de cinq années d'emprisonnement est donc légalement justifiée, et qu'en conséquence le deuxième moyen de son pourvoi ne saurait être accueilli ;

SUR LE TROISIEME MOYEN, tiré de la violation de l'art. 408 du Code pénal, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale et défaut de réponse aux conclusions du prévenu en ce que l'arrêt attaqué, a, contre les dites conclusions, admis le caractère frauduleux des faits retenus et, notamment, l'intention frauduleuse de BAYAR alors que ce dernier s'est toujours opposé de régulariser comme un emprunt que lui aurait consenti la C.A.C.O.B.A.T.R.O. ;

Attendu que le caractère frauduleux des agissements de BAYAR, et par conséquent l'intention frauduleuse qui a présidé à leur accomplissement, ont été à bon droit, déduits par les juges d'appel, d'une série de comportements de BAYAR, tant au moment des faits que postérieurement à ceux-ci et pour essayer de les régulariser après coup mais alors que les faits délictueux étaient déjà consommés ;

Que d'ailleurs, en matière de recel, l'intention frauduleuse est caractérisée par la seule connaissance, par le receleur, de la provenance frauduleuse de la somme ou de la chose recelée ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de rejeter également le 3ème moyen du pourvoi.

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi de BAYAR.

MM. OULD AOUDIA, prés. rapp. ; **KERRAD et HAMMAD**, cons. ; **AZZA**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

19 mars 1968

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR C/BENHABIB et AUTRES

COMPETENCE. — Art. 7. C.P.C. — Procédure pénale, art. 3. C.P.P. : matière non administrative, art. 7. C.P.C. non applicable, validité de la mise en cause de l'A.J.T.

ETAT ET COLLECTIVITES : Mise en cause valable devant la juridiction répressive.

LA COUR :

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour de Tlemcen en date du 21 février 1967 qui, après avoir partagé la responsabilité de l'accident de la circulation entre le gendarme HOUARI Abdelkrim et le sieur BENHABIB en mettant deux tiers à la charge du prévenu HOUARI, un tiers à la charge de BENHABIB, a infirmé le jugement du tribunal correctionnel du 6 décembre 1966 au regard de la recevabilité de la partie civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de cette dernière, le tribunal l'a considérée comme étant responsable de la collision survenue entre l'auto conduite par HOUARI et la moto pilotée par BENHABIB ;

Attendu qu'en partageant les responsabilités, dans les proportions indiquées ci-dessus, la Cour a usé de son droit souverain d'appréciation ;

Mais attendu que le pourvoi de l'Agent judiciaire du Trésor place le débat sur un terrain nouveau : celui de la compétence

exclusive de la chambre administrative refusant ainsi, à la Cour de Tlemcen la possibilité de connaître valablement de l'action civile liée à l'action pénale ;

Attendu que l'avocat de la partie civile refute le moyen en raisonnant sur le fait, alors que la Cour Suprême ne juge qu'en droit ;

Attendu que l'exception d'incompétence opposée à la partie civile n'a été soulevée ni devant le tribunal correctionnel, ni devant la juridiction d'appel ;

Que la Cour Suprême doit statuer sur la régularité juridique de l'action tranchée par l'arrêté du 21 février 1967,

Attendu que la partie qui use de la voie reconnue par l'article 3 du code de procédure pénale, voit le sort de son action lié à celui de l'action pénale elle même ;

Que le gendarme HOUARI, traduit devant la juridiction pénale qui lui a infligé une amende confirmée par la Cour, ne peut discuter de la recevabilité de l'action civile soumise à la juridiction pénale parallèlement à l'action publique ;

Que le civilement responsable des actes dudit gendarme ne peut valablement écarter la constitution de partie civile en s'abritant derrière l'article 7 du code de procédure civile ;

Attendu que cet article donne compétence à la Cour, en tant que juridiction du premier degré, et à la chambre administrative de la Cour Suprême, en tant que juridiction d'appel, pour connaître des affaires qui intéressent l'Etat, le département, la commune ou un établissement public ;

Que l'action poursuivie en application de l'article 7 a un caractère administratif certain, mais comporte deux exceptions :

1° — les contraventions de voirie portées devant le tribunal de droit commun,

2° — les recours en annulation portée directement devant la Cour Suprême ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'un recours en annulation soumis par l'Agent judiciaire du trésor qui a cependant comparu devant les deux degrés de juridiction, sans exciper d'une quelconque incompétence ;

Que, dès lors, le débat se cantonne dans le cadre d'une action trouvant sa base juridique dans l'article 3 du code de procédure pénale et dont la régularité en la forme a été admise par le demandeur au pourvoi pendant le déroulement de l'instance pénale ;

• Attendu que la violation prétendue de l'article 408 du code de procédure pénale n'est appuyée d'aucune démonstration susceptible d'être appréciée par la Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme.

Au fond, le rejette.

Condamne le demandeur aux dépens.

MM. OULD AOUDIA, prés., **KERRAD**, cons., **ZAWADSKI**, cons., **BENHAMZA**, gréf., **MOSTEFAI**, proc. gén.

NOTE :

I. — Les faits de l'espèce sont les suivants : le 16 avril 1965, un accident de la circulation se produisait entre un véhicule de dotation de la Brigade de gendarmerie de AIN SEBRA, conduite par un gendarme et une mobylette pilotée par son propriétaire.

A la suite de la Collision, le conducteur de la mobylette fut blessé et subissait une incapacité de travail de trente jours.

Le gendarme était alors poursuivi devant le Tribunal de police de TLEMCEN, du chef de blessures involontaires.

Par jugement en date du 6 décembre 1966, ledit tribunal déclarait la responsabilité partagée entre les deux conducteurs, condamnait le gendarme à quatre cents dinars d'amende et déboutait la partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

Sur appel de cette dernière, la COUR de TLEMCEN rendait le 21 février 1967 un arrêté par lequel elle infirmait le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la partie civile de son action et évoquant, elle recevait l'appelant en sa constitution de partie civile, déclarait la responsabilité partagée dans la proportion de deux tiers à la charge du gendarme et un tiers, pour la victime, et avant dire droit au fond, elle ordonnait une expertise médicale.

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, appelé comme civilement responsable devant les deux juridictions, s'est pourvu contre cet arrêt.

A l'appui de son pourvoi, il invoquait deux moyens.

L'un, le principal, pris de la violation de la loi, notamment des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 66-154, portant code de procédure civile, le second moyen, moins important se rapporte à la violation des formes de procéder et n'entre pas dans ce commentaire, parce que sans intérêt.

La Chambre criminelle de la COUR SUPREME a rendu l'arrêt ci-dessus rapporté et a donc rejeté le pourvoi.

Cet arrêt pose des questions de grande portée.

Il s'agit de l'application de l'article 7 du nouveau code de procédure civile, en vigueur depuis le 15 juin 1966 et des conséquences indéniables qui en découlent du point de vue du droit judiciaire algérien.

II — En effet, le débat porté devant la COUR SUPREME, se limitait de par le moyen essentiel soulevé, à la « nouveauté » apportée par l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, telle qu'elle apparaît dans les dispositions de l'article 7 : « Les cours connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême de toutes affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public, à caractère administratif, à l'exception toutefois

— des contraventions de voiries portées devant le tribunal dans les conditions de droit commun ;

— des recours en annulation portés directement devant la Cour Suprême.

« L'Etat et les autres collectivités publiques ont néanmoins la faculté de se constituer partie civile devant les juridictions pour l'exercice de leurs droits patrimoniaux lésés par un délit ».

Tel qu'il est énoncé, cet article modifie désormais la compétence lorsque l'Etat, le département, la commune ou un établissement public, à caractère administratif, sont présents au procès.

Il est opéré un déplacement du degré de juridiction par rapport au droit commun.

Une « place d'honneur » est faite aux justiciables énumérés à l'article 7.

On peut dire qu'il s'agit d'un privilège de juridiction.

L'analyse de l'article 7 conduit à faire deux distinctions : la première, place l'Etat et les autres collectivités publiques dans la position de partie défenderesse au procès. C'est ce qui résulte bien du premier paragraphe de l'article 7.

Dans cette position, l'Etat et les autres collectivités publiques ne peuvent être attraites que devant les Cours, en premier ressort, et en appel devant la Cour suprême.

La seconde distinction, celle qui découle de la seconde partie de l'article 7, complétée par le rectificatif paru au Journal officiel du 26 juillet 1966, place l'Etat, le département, la commune, ou l'établissement public à caractère administratif, dans la position de demandeur, par le jeu de la constitution de partie civile et leur donne la faculté de poursuivre la réparation d'un préjudice subi par eux, à la suite d'un délit commis, devant tous les tribunaux répressifs.

Il est évident que le législateur algérien a voulu que les demandes en réparation des dommages causés par la commission d'un délit dont l'auteur est un agent public et par le fait duquel, la responsabilité de la personne morale de droit public se trouve substituée à celle de son agent dans l'exercice de ses fonctions, soient portées dorénavant devant une autre juridiction que la juridiction répressive qui doit sanctionner le délit.

Autrement dit, l'action civile ne peut plus être exercée accessoirement à l'action publique lorsque la responsabilité civile de la personne morale de droit public est engagée.

Cela résulte des différentes rédactions qu'a subies l'article 7 et qui traduisent l'intention du législateur.

Dans le texte initial (J.O. n° 47 du 9 juin 1966), il est seulement précisé que désormais, ce sont « les cours qui connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême, de toutes affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public, à caractère administratif... ».

Ce texte a été complété par un premier rectificatif (J.O. n° 63- du 26 juillet 1966).

Deux ordres de compétence se trouvent déterminés.

Selon le premier alinéa du rectificatif, l'ETAT, et les autres collectivités publiques ont la faculté de se porter partie civile devant les juridictions pénales pour demander réparation, à la suite d'un délit.

Ainsi, tous les tribunaux répressifs deviennent compétents pour connaître des actions civiles de l'ETAT, du département, de la commune ou d'un établissement public à caractère administratif, lorsque leurs droits sont lésés par la commission d'une infraction.

Par ailleurs, ces mêmes juridictions connaîtront inversement des constitutions de partie civile de victimes de dommages causés par des délits commis par un agent public en fonction.

C'est le contenu du second alinéa du rectificatif visé.

Jusqu'à ce rectificatif, l'on peut dire que rien n'est dérogé aux dispositions de la loi du 31 décembre 1957, qui, de par le jeu de la loi du 31 décembre 1962, était encore en vigueur.

Cependant, le second paragraphe du rectificatif du 26 juillet 1966, comporte une contradiction importante avec les termes généraux de l'alinéa premier de l'article 7 dans sa rédaction primitive et ce, du point de vue de la compétence.

Cette contradiction a vite apparu au législateur qui, avec le second rectificatif du 16 août 1966 (J.O. du 16 août 1966, n° 70), a retiré toute compétence aux tribunaux répressifs pour statuer sur les actions civiles tendant à la réparation de dommages causés à la suite d'un délit commis par un agent public.

Il est clair que la suppression opérée par ce second rectificatif retranche à l'article 7, modifié le 26 juillet 1966, la partie relative à la compétence des juridictions pénales lorsqu'elles sont sollicitées pour examiner toute demande sur les intérêts civils dirigée contre l'Etat, le département, la commune, ou l'établissement public à caractère administratif dont la responsabilité civile est en cause par le fait délictuel de leurs agents, dans l'exercice de leur fonction.

III. — L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour suprême semble disposer autrement.

Dans sa motivation, cet arrêt bouscule le principe de la compétence retenue définitivement par l'article 7 dans sa rédaction telle qu'elle est finalement consacrée depuis le rectificatif du 16 août 1966, et celui de la mise en œuvre des ouvertures à cassation.

A. — Il n'y a pas de doute que le législateur a entendue désormais soumettre tous les litiges où sont en cause, en tant que partie défenderesse,

l'Etat ou les collectivités publiques ou les organismes publics, à la Cour qui doit être saisie en premier ressort, à charge d'appel devant la Cour suprême.

On peut affirmer que telle est l'intention du législateur algérien, si l'on se réfère aux deux rectificatifs intervenus dans le contenu juridique de l'article 7 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, portant code de procédure civile.

La démarche du raisonnement juridique du législateur, à travers les différentes rédactions de l'article 7, aboutit définitivement à prévoir différemment la compétence lorsqu'on se trouve en présence de l'Etat et des collectivités publiques.

L'article 7 renferme un volet de cette compétence que l'on peut définir de compétence spéciale d'attribution: dans le cas où l'Etat, le département, la commune, ou l'établissement public à caractère administratif sont eux-mêmes demandeurs, ils peuvent intervenir normalement devant les juridictions de droit commun et quand leurs droits sont lésés par la commission d'une infraction pénale.

L'autre volet de la compétence nouvelle résultant de l'article 7, n'a pas été pris en considération par la chambre criminelle de la Cour suprême. Il s'agit du paragraphe prévu à l'article 7.

Pour justifier sa position, la juridiction supérieure fait une interprétation contestable de l'article 7.

D'abord le pourvoi n'a pas entendu placer le débat sur le terrain du contentieux administratif.

Le demandeur a critiqué la décision déferée en ce qu'elle a fait fi de la nouvelle règle de compétence posée par l'article 7.

Le pourvoi ne s'analysait pas comme un recours en annulation, mais en pourvoi en cassation dans le cadre du code de procédure pénale.

Aussi, en examinant le moyen du pourvoi, sous le seul aspect du problème posé, la Cour suprême s'est trouvée nécessairement amenée à soutenir un raisonnement qui eut été vrai sous l'empire des anciens textes, mais qui ne l'est plus depuis l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966.

En effet, à partir de l'article 7, l'action civile dirigée contre l'Etat ou les collectivités publiques ne peut plus être exercée accessoirement à l'action publique.

Dès lors, une action civile contre ces justiciables n'a plus sa base juridique dans l'article 3 du nouveau code de procédure pénale.

La nouvelle compétence réservée aux Cours statuant en premier ressort, à charge d'appel devant la Cour Suprême dans toutes les affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou l'établissement public, à caractère administratif, est donc une compétence d'attribution ;

Deux raisons justifient cette affirmation : la première est que l'article 7 trouve sa place dans le livre premier du nouveau code de procédure civile qui traite « De la Compétence », et sous le chapitre premier relatif à la Compétence d'attribution et encore dans la section deuxième, intitulée : « De la compétence d'attribution des Cours ».

La seconde raison réside dans le fait que l'article 7 est un texte inséré dans le nouveau code de procédure civile et il n'y a point de dispositions semblables dans le nouveau code de procédure pénale.

Or, selon les règles de « préséance » généralement observées, le droit civil a le pas sur le droit pénal.

De ce fait, il est aisé de dire que l'Etat, les collectivités publiques et autres organismes publics ne peuvent se voir réclamer réparation pour des conséquences dommageables d'un délit commis par un de leurs agents dans l'exercice de ses fonctions, devant les tribunaux répressifs, quelqu'ils soient. Autrement dit lorsqu'il s'agit des justiciables définis à l'article 7, l'action civile qui est normalement liée à l'action pénale, ne peut plus être exercée dans les conditions de l'article 3 du nouveau code de procédure pénale.

Soumettre l'ETAT, le département, la commune ou l'établissement public, à caractère administratif, à la compétence de la juridiction répressive, tel que cela semble être décidé par la chambre criminelle de la Cour suprême, c'est adopter une attitude nettement contraire au texte de la loi, et créer pour l'avenir des contradictions au sein de la jurisprudence naissante dans le droit algérien.

B. — L'interprétation faite par la chambre criminelle du contenu de l'article 7, l'a encore conduit à bouleverser les habitudes juridiques définitivement établies et qui concernent les moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour suprême.

1°) Comme il a été expliqué ci-dessus, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi, se rapporte à la violation d'une règle de compétence attributive.

(Les règles qui organisent la compétence d'attribution, sont d'ordre public et leur violation peut être soulevée en tout état de cause, et pour la première fois devant la Cour de cassation.

Un tel principe est certain et il est rappelé par de nombreux arrêts.

2°) La chambre criminelle n'a pas cru retenir le moyen invoqué, ni parce qu'il a été soulevé pour la première fois par le demandeur, ni parce que la Cour suprême pouvait le faire d'office.

Ce faisant, elle a considéré implicitement que ce moyen sur la violation d'une règle de compétence, n'est pas d'ordre public puisque dans sa motivation, elle affirme que le demandeur au pourvoi « a comparu devant les degrés de juridiction, sans exciper d'une quelconque incompétence ».

Une telle attitude de la Cour suprême compromet gravement les règles particulières applicables à la présentation et à la recevabilité des moyens d'ordre public et dont le caractère comporte deux conséquences indiscutables qui font qu'ils peuvent être proposés d'office et même pour la première fois en cassation.

Il ne peut être simplement reproché au demandeur au pourvoi de n'avoir invoqué l'exception d'incompétence ni en première instance, ni en appel, parce que de tels moyens ne sont pas atteints par l'acquiescement comme ils ne sont pas susceptibles de transaction.

Les auteurs et les arrêts font obligation aux juges du fond de soulever d'office, les moyens tirés des violations des règles d'ordre public qu'ils constatent, ces mêmes auteurs et arrêts déclarent que des moyens d'ordre

public peuvent être relevés d'office par la Cour de cassation (V. Garraud, Instruction criminelle, t. V. n° 1852 et 1853 ; Cass. crim. 11 sept. 1911, Bull. crim. n° 144, p. 857, 27 août 1963, Bull. crim. n° 154, p. 311).

Evidemment, la possibilité qui est ainsi refusée à l'Etat d'être cité seulement devant les Cours, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'une action tendant à lui demander réparation de conséquences dommageables d'un délit dont l'auteur se trouve être un agent public en service, se complète naturellement avec la possibilité de lui refuser le double degré de juridiction dont le non-respect constitue un moyen de cassation, qui est d'ordre public.

Il faut espérer que l'arrêt de la chambre criminelle qui donne une solution contestable au moyen de cassation proposé et qui appelle de sérieuses réserves d'ordre juridique, reste sans lendemain pour que le texte de l'article 7 conserve une interprétation juridique très stricte, respectant en cela l'intention et la volonté du législateur algérien qui a voulu accorder un privilège de juridiction à l'Etat, au département, à la commune et à l'établissement public de caractère administratif.

Ou alors pour éviter une interprétation peu orthodoxe de l'article 7, que le législateur s'inquiète des difficultés d'application de l'article précité qui souffre d'une rédaction équivoque.

La question est posée et elle est d'importance.

B. G.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

21 juillet 1967

PROCUREUR GENERAL C/KAPENDA TSHOMBE MOISE

EXTRADITION : Arrestations circonstances, présence sur le sol de l'Etat requis.

Procédure : constitution du dossier, ambiguïté de la décision étrangère.

Pouvoir de la juridiction de l'Etat requis : prescription, amnistie non établie, droits de la défense.

Nature de l'infraction retenue : infraction prétendument politique, génocide.

LA COUR :

Vu les articles 694 à 698 du Code de Procédure Pénale, fixant les conditions que doit remplir toute demande d'extradition ;

Vu les articles 702 et 703 définissant la procédure d'extradition et énumérant les pièces que doit fournir le pays requérant pour obtenir celle-ci ;

Attendu que les moyens invoqués au nom de l'inculpé pour éviter qu'un avis favorable soit donné à la demande, sont les suivants :

PREMIER MOYEN : pris de la violation des conventions, des traités et des usages internationaux, en ce que l'arrestation de TSHOMBE a été précédée par un acte de piraterie commis par un étranger contre un autre étranger, hors du territoire algérien ;

Attendu que l'inculpé a été trouvé sur le territoire de la République Algérienne sans autorisation d'y pénétrer, que cette condition énoncée dans l'article 696 in fine se suffit à elle-même pour justifier légalement la saisine de la Cour Suprême et éventuellement, l'exercice de l'extradition ;

Que le moyen manque en fait et en droit ;

DEUXIEME MOYEN : pris de la violation des article 702 et 703 du Code de Procédure Pénale, en ce que les règles prescrites pour la procédure d'extradition n'ont pas été remplies ;

Attendu que le souci majeur de la Cour est évidemment de rechercher si les documents exigés par les articles 702 et 703 du Code de Procédure Pénale figurant dans le dossier soumis à son examen ;

Attendu que la demande adressée au Gouvernement de la République Algérienne, par la voie diplomatique est accompagnée :

1° — d'un jugement de contumace rendu contre l'inculpé, les autres inculpés qui y figurent ayant été jugés contradictoirement ;

2° — de la copie in extenso des articles du Code Pénal Congolais appliqués par les Juges ;

3° — du libellé de la prévention poursuivie contre TSHOMBE ;

4° — d'un mandat d'amener en date du 2 juillet 1967 ;

Que l'énoncé de ces pièces devrait suffire à dire régulière la constitution du dossier, si la défense ne discutait pas la date de la décision de condamnation par contumace et par là même, sa valeur probante ;

Que celles-ci sont :

— l'en-tête du jugement porte : 13 mars 1966,

— à la page 5, on lit : assignation donnée pour le 6 mars 1967 et la remise de la cause au 13 mars 1967 ;

— à la page 15, on lit : 13 février 1967 ;

Attendu que la Défense tire prétexte de ces erreurs pour dire nulle la décision en raison de ces multiples dates, dont cependant le redressement paraît aisé à rétablir : qu'en effet, le millésime

du 13 mars 1966 disparaît dès qu'on le confronte avec la date de l'assignation : 6 mars 1967, et celle de l'audience de renvoi : 13 mars 1967 ;

Qu'il en est de même de la date du 13 février 1967 qui disparaît dès qu'on constate que l'assignation a été donnée pour le 6 mars et le renvoi de l'affaire ordonné au 13 mars 1967 ;

Qu'ainsi l'exploitation des erreurs de date ne trouve plus de base valable, d'où le rejet des moyens qui en sont tirés ;

Attendu que le mandat d'amener du 2 juillet 1967 joint à la procédure et sur lequel figure la date du 13 février 1967 est inutile dans la cause actuelle, TSHOMBE ayant été mis sous mandat de dépôt du Procureur de la République d'Alger à la date du 14 juillet 1967 ;

Que le jugement du 13 mars 1967 et la procédure qui s'est suivie régularise la situation et permet à la COUR SUPREME d'examiner les autres moyens proposés ;

TROISIEME MOYEN : pris de l'application de l'alinéa 5 de l'article 698 du Code de Procédure Pénale en ce que l'Etat requis doit vérifier si les faits reprochés ou la condamnation intervenue ne sont pas prescrits ;

Attendu que l'inculpation la plus ancienne reprochée à l'inculpé remonte au mois de juillet 1960, plus exactement le 11 juillet ;

Que pour la plupart des accusations relevant de la matière criminelle, la prescription ne peut jouer, qu'après vingt années révolues à compter du prononcé de la condamnation (article 613 du Code de Procédure Pénale Algérien) ;

Que les peines délictuelles se prescrivent par cinq années révolues à compter du prononcé du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, ni les peines criminelles ni les peines délictuelles consécutives aux crimes et délits formant infractions punissables reprochées à l'inculpé ne sont prescrites, par rapport à la date de la condamnation prononcée ;

Qu'ainsi, le jeu des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 698 du Code de Procédure Pénale ne peut être envisagé au bénéfice de l'inculpé ;

QUATRIEME MOYEN : tiré de la violation de l'article 698 du Code de Procédure Pénale en ce que l'extradition ne peut être accordée si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ;

Attendu que pour justifier l'existence d'une amnistie à son profit, l'inculpé produit deux revues des Nations Unies, l'une de janvier 1963, l'autre de février 1963, où l'organisation internationale, s'occupant de remettre de l'ordre dans les affaires du Congo, fait

état de pourparlers qui seraient intervenus entre l'inculpé TSHOMBE et le Gouvernement du CONGO, pour éviter à TSHOMBE des mesures de coercition ;

Que les documents produits ne constituent ni l'existence prouvée d'une amnistie légalement prononcée par le Gouvernement du GONGO, ni une amnistie octroyée à TSOMBE à titre individuel sur l'intervention de l'O.N.U. ;

Qu'il s'agit là par conséquent, de simples affirmations susceptibles d'être prouvées devant le tribunal qui sera appelé à se prononcer sur le cas de TSHOMBE si l'extradition était prononcée contre lui ;

Que l'ALGERIE pourrait faire jouer l'amnistie démontrée si la preuve de celle-ci lui avait été soumise, mais qu'elle ne peut interpréter les discours de l'O.N.U. comme constitutifs d'une amnistie générale ou spéciale dont pourrait bénéficier l'inculpé ;

CINQUIEME MOYEN : pris du fait que la condamnation intervenue n'a pas respecté les droits de la défense ;

Attendu qu'il s'agit d'une condamnation par contumace intervenue sans la présence d'une défense, laquelle ne peut donc se plaindre de ce que ses droits auraient été violés ;

Qu'il appartiendra à l'inculpé, lorsqu'il comparaitra, au cas d'avis favorable à son extradition, devant la juridiction qualifiée pour le juger, de faire valoir tous les droits que la défense organisée par lui peut invoquer à son bénéfice ;

SIXIEME MOYEN : tiré de l'application de l'alinéa 2 de l'article 698 du code de procédure pénale, en ce que l'extradition ne peut être accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

Attendu que si l'article 698 du Code de Procédure Pénal Algérien soustrait à l'extradition l'individu poursuivi ou jugé pour crimes ou délits à caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique, le caractère politique s'efface si l'élément de droit commun dans l'infraction est constitué par des attentats à la vie ou à la propriété, particulièrement graves au point de vue de la morale et du droit commun, surtout si ces crimes ont été commis à l'aide d'actes de barbarie, de lèse humanité ou de vandalisme ;

Que l'horreur des procédés efface, à l'égard de l'extradition le caractère normalement politique de certaines infractions ;

Que la prohibition énoncée aurait pour conséquence, si elle était littéralement appliquée, de couvrir des actes dont le caractère criminel appelle des sanctions pénales figurant dans tous les Codes de répression du monde ;

Que le Code Algérien s'inspirant des principes du droit moderne, s'il a décidé de protéger l'individu étranger trouvé sur son territoire contre des actes arbitraires inspirés par la passion politique, il n'a jamais entendu couvrir des assassinats, des vols et tous actes relevant des sanctions de son Code Pénal ;

Attendu que tout en recherchant si les conditions de forme et de fond sont réunies pour la demande d'extradition, la COUR SUPREME doit restreindre son rôle à vérifier s'il n'y a pas d'erreur évidente et à dire si les conditions légales sont remplies ;

Attendu que le Gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime sur un autre territoire et qui le livre à la puissance qui le réclame, pour le juger ou le punir, use d'un droit qu'il puise de sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la puissance à laquelle appartient l'inculpé ;

Qu'un Etat juste doit accorder l'extradition indépendamment des traités, s'il y a lieu de la croire fondée selon les règles de la compétence et si en l'accordant, il sert « LA JUSTICE UNIVERSELLE » ;

Or, attendu qu'en l'espèce, les faits reprochés à l'inculpé et retenus par la décision de contumace, seraient dans l'ensemble, d'une gravité exceptionnelle si la suite de la procédure en confirme l'existence ;

Qu'il y est question de génocide, appels à des mercenaires qualifiés par le langage international qui les nomme des « affreux », — des massacres d'innocents, actes qui auraient été ordonnés et exécutés pour la satisfaction d'ambition personnelle ;

Attendu que l'ensemble de ces faits pourrait mériter la comparution devant l'Assemblée des peuples pour leur donner la sanction qu'ils méritent ;

Que, cependant, la COUR SUPREME cantonne sa décision dans la limite que lui a fixée le code de son pays ;

Que, certes, la COUR SUPREME n'affirme en aucune façon la réalité juridique des crimes reprochés à TSHOMBE dont la culpabilité ou l'innocence ne relève que de « LA JUSTICE DE SON PAYS », mais que la COUR rappelle pour expliquer sa décision ;

Attendu, en dernière analyse que l'extradition n'est pas accordée si le fait n'est pas puni par la loi algérienne d'une peine criminelle ou délictuelle ;

Or, attendu que tous les articles appliqués dans la décision du 13 mars 1967, trouvent dans le Code Algérien des articles correspondant à chacune des infractions criminelles ou correctionnelles relevées, ce qui constitue une similitude et une concordance dans les textes de répression qui assurent la simultanéité de celle-ci ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR SUPREME, CHAMBRE CRIMINELLE, après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement, le Ministère public, l'inculpé et son défenseur, entendus ;

EMET L'AVIS FAVORABLE à l'extradition du sieur KAPENDA TSHOMBE Moïse pour être livré aux autorités légales du CONGO KINSHASA pour y être jugé ou amnistié ;

Charge M. le Procureur Général de porter cet avis à la connaissance de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MM. **OULD AOUDIA**, prés-rapp., **KERRAD** et **ZERTAL**, cons., **MOSTEFAL**, proc. gén. près de la C. Sup., **BENABDALLAH**, Av.